

République française

Liberté - Egalité - Fraternité

---

Collectivité de Saint-Martin

---

# JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

---

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL - PAGES 2 À 12**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF - PAGES 13 À 31**

---

**N° 12 - du 23 décembre 2009 au 23 février 2010**

**Prix de vente : 2 €**

# Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

## Vendredi 19 février 2009

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 26-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le vendredi 19 février à 10 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ARNELL Guillaume pouvoir à Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, WILLIAMS Rémy, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET :** 1- Modification des dispositions relatives aux transporteurs routiers de Saint-Martin (personnes et marchandises).

**Objet :** Modification des dispositions relatives aux transporteurs routiers de Saint-Martin (personnes et marchandises).

Vu la directive communautaire 92/51/CEE du 18 juin 1992 relative à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles ;

Vu la Constitution de la République Française ;

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'article LO 6314-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation

des transports intérieurs modifiée ;

Vu le décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes modifié par le décret n°2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;

Vu la délibération du Conseil Territorial n° CT 2-13-2-2007 du 1er août 2007, sur les compétences exercées par la collectivité de Saint-Martin, autres que celles prévues en matière d'impôts, droits et taxes ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif N°CE 62-1-2009 du mardi 06 Octobre 2009 portant sur la validation des acquis de l'expérience - Attestation de capacité professionnelle ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission des Affaires Économiques Rurales et Touristiques ; en sa réunion du 30 Novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Transports en date du 11 Février 2010 ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

#### DECIDE :

POUR : 20  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'adopter les dispositions du décret n° 2007-1743 en date du 11 décembre 2007, modifiant le décret n° 85-891 en date du 16 Août 1985 susvisé, en tant que règles de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** De remplacer les dispositions des articles 3 (alinéa 2), 5 (alinéa 2), 6-1 (alinéa 2), 7 (alinéas 1, 2, 3-1) et 8 du décret n° 85-891 modifié, par les dispositions proposées sous la même numérotation en Annexe 1.

**ARTICLE 3 :** D'adopter au sein du même dispositif les dispositions nouvelles suivantes proposées aux articles 5 (alinéa 5), 7 (alinéas 3-2, 3-3), 11-1, 11-2, 11-3, 11-4 et 11-5 à l'annexe 2.

**ARTICLE 4 :** De suspendre la délivrance du certificat de capacité professionnelle de transport de marchandises et l'obligation de détenir ce certificat jusqu'à la mise en place de nouvelles règles adaptées au Territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 5 :** Pour l'application des dispositions du décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 susvisé sur le Territoire de la Collectivité de Saint-Martin, la référence au « Préfet » est remplacée par la référence au « Président du Conseil Territorial ».

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous documents ou actes nécessaires à l'organisation de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2010

Le Président du Conseil Territorial,

Frantz GUMBS

#### - ANNEXE 1 -

Modification des dispositions du Décret n° 2007-1743 en date du 11 décembre 2007 relatif aux transports routiers publics de personnes en tant qu'elles s'appliquent au territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

**Art. 3. alinéa 2 :** Les entreprises inscrites au registre départemental ou régional des transporteurs à la date de modification du présent décret n°2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes sont inscrites d'office au registre territorial des transporteurs pour l'exercice de l'activité prévue lors de l'inscription antérieure au registre départemental ou régional.

**Art. 5 alinéa 2 :** L'inscription est subordonnée à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle définies aux articles 6,6-1, et 7 ci-dessous.

Il doit être satisfait aux conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle par la personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité de transport de l'entreprise, ainsi que par tout aide chauffeur ou salarié effectuant la conduite de véhicules au sein de l'entreprise. Le nom et les fonctions de ces personnes sont mentionnés au registre.

**Art. 6-1 alinéa 2 :** Pour les entreprises de transport public routier de personnes établies dans la Collectivité de Saint-Martin et qui déclarent limiter leur activité à cette seule collectivité et au seul territoire de l'île de Saint-Martin en son intégralité, où elles sont établies le montant par véhicule n'excédant pas neuf places, conducteur compris, pris en compte dans le calcul de la capacité financière exigible est fixé à Sept Cent Cinquante (750) Euros.

Pour les entreprises de transport public routier de personnes établies dans la Collectivité de Saint-Martin et qui déclarent limiter leur activité à cette seule collectivité et au seul territoire de l'île de Saint-Martin en son intégralité, le montant par véhicule excédant neuf places, pris en compte dans le calcul de la capacité financière exigible est fixé à :

- Mille (1000) Euros pour les entrepreneurs individuels de transport en commun de personnes de plus de neuf (9) places ne disposant que d'un seul et unique véhicule ;
- Pour les entreprises disposant de plusieurs véhicules, Quatre Mille (4000) Euros pour le 1er véhicule et Deux Mille (2000) Euros, pour chacun des véhicules suivants.

**Art. 7 alinéa 1 :** Il est satisfait à la condition de capacité professionnelle lorsque la personne visée au 2 de l'article 5 est titulaire de l'attestation de capacité professionnelle.

**Art. 7 alinéa 2 :** L'attestation de capacité professionnelle est délivrée par le président de la Collectivité.

**Art. 7 alinéa 3-1 :** Les entreprises de transport public routier de personnes établies dans la Collectivité de Saint-Martin et qui déclarent limiter leur activité au seul territoire de l'île de Saint-Martin en son intégralité où elles sont établies sont réputées satisfaire à la condition de capacité professionnelle dès lors que la personne physique qui assure la direction effective et permanente de l'activité de transport de l'entreprise est titulaire d'une attestation de capacité professionnelle. Les matières dispensées au titre de la formation à la capacité professionnelle à laquelle les transporteurs doivent se soumettre avec assiduité pour obtenir cette attestation sont aménagées pour

tenir compte de l'activité limitée de l'entreprise. Il en va de même de la liste des diplômés et certificats admis en équivalence

**Art. 8 :** Lorsque la personne physique qui est titulaire de l'attestation de capacité professionnelle décède ou se trouve dans l'incapacité physique ou légale de diriger l'entreprise, le président du conseil territorial peut maintenir l'inscription au registre sans qu'il soit justifié de l'aptitude d'une autre personne, pendant une période maximale d'un an à compter du décès ou de l'incapacité. Ce délai peut, à titre exceptionnel être prorogé de six mois par décision motivée du président du conseil territorial.

#### - ANNEXE 2 -

Nouvelles dispositions relatives aux transports routiers de personnes en tant qu'elles s'appliquent au territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

**Art. 5. - alinéa 5 - :** Sont dispensés des conditions de capacité professionnelle :

a) Les entrepreneurs de transport routiers publics de voyageurs exerçant avant le 03 Juillet 1992, date de modification du Décret N°85-891 en date du 16 Août 1985 relatif aux transports publics routiers de personnes. Pour ces derniers il a été procédé à la validation des acquis et de l'expérience au titre de leur activité professionnelle de transport de voyageurs.

b) Les transporteurs routiers publics de personnes autorisés par l'ancienne commune de Saint-Martin et en activité au 31 décembre 2009, ne répondant pas aux conditions du a) du présent alinéa, ni de l'article 7 alinéa 1, exerçant tant au titre du transport collectif interurbain, qu'au titre du transport en commun de personnes, seront inscrits de droit au registre territorial des transporteurs à l'issue d'un stage de formation organisé par la Collectivité.

**Art. 7 alinéa 3-2 :** Dès sa mise en place, l'examen de capacité professionnelle du transporteur de personnes comportera :

a) La première partie de l'examen à caractère général. Elle comprend des épreuves théoriques et pratiques portant notamment sur : la connaissance de la langue française, la réglementation de la profession, le code de la route, le secourisme et la sécurité, ainsi que sur des connaissances en gestion des entreprises. Les candidats peuvent demander à subir les épreuves composant la première partie de l'examen dans le département de leur choix.

b) La seconde partie de l'examen a un caractère local. Elle comprend des épreuves théoriques et pratiques portant notamment sur : la connaissance de la langue anglaise, la conduite du véhicule, la topographie locale et la connaissance de la géographie du secteur concerné.

**Art. 7 alinéa 3-3 -** Tout candidat à l'exercice de la profession de transporteur public routier de voyageurs qui remplit les conditions prévues par l'article 5 alinéa 2 du décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 reçoit de l'autorité compétente pour délivrer l'attestation de capacité professionnelle une carte professionnelle. Lorsque le conducteur de transport public routier de voyageurs utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur. Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la carte professionnelle doit restituer celle-ci à l'autorité qui l'a délivrée. Après avis de la commission compétente, réunie en formation disciplinaire, l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle peut, en cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

**Art. 11-1 -** Après avis de la Commission des Affaires

Economiques Rurales et Touristiques, le Président fixe, s'il y a lieu, le nombre de transports publics routiers de personnes admis à être exploités sur le territoire de la Collectivité, attribue les autorisations de stationnement et délimite les itinéraires des lignes et zones de desserte.

**Art. 11-2 -** Une même personne ne peut être titulaire que d'une seule autorisation de stationnement. Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit assurer l'exploitation effective et continue du BUS (TCI, ou TCP) personnellement, ou avoir recours à un salarié ou aide-chauffeur, après en avoir fait la déclaration à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations de stationnement, qui l'accepte. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation tient un registre contenant les informations relatives à l'état civil du salarié ou aide-chauffeur et son numéro de carte professionnelle. Ce registre est communiqué à tout moment sur leur demande aux agents des services chargés des contrôles.

**Art. 11-3 -** Le registre des transactions auxquelles donne lieu l'exercice de la faculté aux exploitants de transport publics de voyageurs, titulaires des autorisations de stationnement, de présenter un successeur, mentionné au contenu, outre le montant des transactions, les noms, raisons sociales et numéros d'inscription aux registres des métiers ou du commerce du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté. Ce registre est public. Les documents justificatifs de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement sont les suivants :

1) Copie des déclarations de revenus et des avis d'imposition pour la période concernée ;  
2) Carte professionnelle validée tous les cinq ans lorsque le titulaire de l'autorisation exploite celle-ci personnellement ou document justificatif d'une exploitation par un salarié.

**Art. 11-4. -** Des listes d'attente en vue de la délivrance de nouvelles autorisations, sont établies par l'autorité compétente pour délivrer les autorisations. Elles mentionnent la date à laquelle chaque demande a été déposée et le numéro d'enregistrement de la demande. Les demandes sont valables un an. Celles qui ne sont pas renouvelées au moins trois mois avant l'échéance cessent de figurer sur les listes ou sont regardées comme des demandes nouvelles. Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes.

**Art. 11-5 -** Tout entrepreneur de transport en commun de personnes exerçant l'activité depuis au moins quinze ans peut transférer sa licence à titre gratuit ou onéreux.

**Art. 11-6 -** Les dispositions énumérées ci-dessus se rapportent aux services de transport de voyageurs suivants :  
- Les transports urbains organisés par la collectivité  
- Les transports non urbains tels que :

Les services publics réguliers réservés aux seuls scolaires par exemple, réalisés par conventionnement avec autorité organisatrice et suite à mise en concurrence

Les services occasionnels (circuits pour groupes constitués, non conventionnés, établis par contrats commerciaux)

Les services privés (transport gratuit pour personnels et membres)

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 26-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le vendredi 19 février à 10 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ARNELL Guillaume pouvoir à Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, WILLIAMS Rémy, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET : 2- Création du registre territorial d'immatriculation des navires de la Collectivité de Saint-Martin.**

**Objet : Création du registre territorial d'immatriculation des navires de la Collectivité de Saint-Martin.**

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De créer le Registre territorial d'immatriculation des navires de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 2 :** De confier la gestion et tenue de ce Registre, l'instruction des demandes, et la réalisation des formalités correspondantes, aux services de la Direction du Transport et des Secteurs Emergents sous l'égide du Pôle Développement Economique.

**ARTICLE 3 :** De permettre ainsi à tout propriétaire de navire de plaisance, de pêche, ou de commerce, de pouvoir naviguer en toute liberté et légalité et d'être assujettis aux taxations en vigueur sur le territoire de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** D'organiser, en coopération avec le service actuellement instructeur des Affaires Maritimes, la formation interne des futurs instructeurs des dossiers d'immatriculation des navires de la Collectivité.

**ARTICLE 5 :** De lancer les travaux utiles et nécessaires à l'organisation du système de taxation applicable aux propriétaires de navires de plaisance, de pêche et de commerce dans le cadre de la compétence fiscale de la Collectivité de Saint-Martin.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser le Président à signer tous actes ou documents relatifs à la présente délibération.

**ARTICLE 7 :** De mandater le Président pour le suivi des opérations.

**ARTICLE 8 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2010

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 26-3-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix, le vendredi 19 février à 10 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ARNELL Guillaume pouvoir à Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, WILLIAMS Rémy, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET : 3- Création des redevances pour les transporteurs de la Collectivité de Saint-Martin.**

**Objet : Création des redevances pour les transporteurs de la Collectivité de Saint-Martin.**

Vu l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 Août 1995 portant application de la loi relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n°85-891 du 16 Août 1985 modifié, relatif aux transports urbains et non urbains de personnes ;

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Transports en date du 11 Février 2010,

Considérant la nécessité de mettre en place une participation financière des transporteurs aux efforts d'organisation des infrastructures et de lutte contre le travail dissimulé engagés par la Collectivité,

Considérant le rapport du président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR : 20  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Article 1 : De créer des redevances payables par les Transporteurs portant sur deux volets :

a) Une redevance annuelle d'identification, en contrepartie de la remise des insignes d'identification adhésifs à apposer aux véhicules de transport de voyageurs, d'exploitation de taxi et de grande remise, autorisés par la Collectivité.

b) Le règlement d'un droit annuel de stationner au sein des infrastructures - stations de taxis et gares routières - est dû par tout artisan de taxi, ou entrepreneur de transport routier de voyageurs, susceptible de faire usage des lieux.

**ARTICLE 2 :** Les montants de ces redevances sont les suivants :

- La redevance annuelle d'identification est d'un montant annuel de soixante (60) euros, par véhicule ;
- Le droit de stationnement est de cent cinquante (150) euros par an par exploitant de taxi ;
- Pour les sociétés de transport touristique et tout entrepreneur ou société de transport routier de voyageurs, la redevance de stationnement sera de l'ordre de cinq cent (500) euros par véhicule par an.

**ARTICLE 3 :** Ces redevances seront payables auprès du Régisseur de Recettes de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser l'application immédiate de ces mesures.

**ARTICLE 5 :** D'informer les services concernés de la mise en œuvre de ces dispositifs.

**ARTICLE 6 :** De mandater Monsieur le Président pour le suivi des opérations.

**ARTICLE 7 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2010

Le Président du Conseil Territorial,

Frantz GUMBS

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 26-4-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix, le vendredi 19 février à 10 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ARNELL Guillaume pouvoir à Mme CONNOR Ramona,

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, WILLIAMS Rémy, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET : 4- Création de la Commission Territoriale des sanctions administratives de la Collectivité de Saint-Martin.**

**Objet : Création de la commission territoriale des sanctions administratives de la Collectivité de Saint-Martin.**

Vu les articles LO 6313-1 et LO 6314-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 12 Juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière ;

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 ;

Vu le décret n°85-891 du 16 Août 1985 modifié, relatif aux transports urbains et non urbains de personnes ;

Vu le décret n° 2007-1743 du 11 décembre 2007 modifiant certaines dispositions relatives aux transports routiers de personnes ;

Vu le décret N° 99-752 du 30 Août 1999 modifié, relatif au Transport Routier de Marchandises ;

Vu la délibération N° CE 66-29-2009 en date du 8 décem-

bre 2009 relative à la mise en place du Registre des Entreprises de Transport à la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Transports en date du 11 Février 2010 ;

Considérant la nécessité de mettre en place la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de la Collectivité de Saint-Martin, au titre de la bonne gestion et tenue du Registre des Entreprises de Transport de personnes et de marchandises de la Collectivité de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la création de la Commission Territoriale des Sanctions Administratives de la Collectivité de Saint-Martin, en référence à la délibération N° CE 66-29-2009 en date du 08 Décembre 2009 portant mise en place du Registre des Entreprises de Transport à la Collectivité de Saint-Martin ;

**ARTICLE 2 :** Son rôle étant de proposer toute sanction administrative nécessaire à l'encontre des transporteurs en infraction à la réglementation des transports, du travail, de l'hygiène ou de la sécurité, par la mise en application des sanctions prévues par la réglementation.

**ARTICLE 3 :** D'étendre le champ d'application de cette commission, dans un souci d'harmonisation et de centralisation de la gestion du transport, aux artisans de taxi et aux voitures de petite et grande remise non soumis à l'obligation d'enregistrement au registre des transporteurs.

**ARTICLE 4 :** La Commission Territoriale des Sanctions Administratives est constituée des membres suivants :

- Un magistrat de l'Ordre Administratif ou Judiciaire, Président de droit ;
- Deux élus territoriaux ;
- Un représentant des services de la Gendarmerie Nationale ;
- Un représentant des services de la Police Territoriale ;
- Un représentant des transporteurs routiers de voyageurs ou son représentant ;
- Un représentant des transporteurs routiers de marchandises ou son représentant ;
- Un représentant des exploitants de taxi et de grande remise ;
- Un représentant des usagers.

Le magistrat de l'ordre administratif ou judiciaire ainsi que le représentant de la Gendarmerie Nationale seront désignés par leurs autorités de tutelle respectives.

Les autres membres seront désignés par leur institution ou organisme respectif et seront nommé par arrêté du Président du Conseil territorial.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au Journal Officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2010

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 26-5-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le vendredi 19 février à 10 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ARNELL Guillaume pouvoir à Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, WILLIAMS Rémy, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET : 5- Reconduction et modification du dispositif volontaire de désenclavement régional par la Collectivité de Saint-Martin.**

**Objet : Reconduction et modification du dispositif volontaire de désenclavement régional par la Collectivité de Saint-Martin.**

Vu, les dispositions de la loi programme pour l'Outre Mer du 21 Juillet 2003, en ses articles 1 et 60,

Vu, la loi organique N° 2007-223 du 21 Février 2007, portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre Mer,

Vu, L'article L4424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant, la volonté clairement ré exprimée par la Collectivité de Saint-Martin, d'entreprendre à l'égard des résidents de Saint-Martin et plus particulièrement de ceux en projet d'études, en détresse médicale / médico-sociale, et en déplacements culturels et sportifs une politique volontaire d'aide au désenclavement régional,

Considérant, le projet de relance du dispositif de Désenclavement régional envisagé au Budget 2010 de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant, l'avis favorable émis par le collectif de concertation sur l'aide au déplacement réuni le Mercredi 27 Janvier 2010,

Considérant, le Rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	19
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la reconduction pour l'année 2010 du dispositif d'aide au désenclavement à caractère social consistant en la participation aux frais de billet d'avion des résidents de Saint-Martin vers la Guadeloupe et toute autre région de la Caraïbe. Cette intervention s'effectue dans le cadre de la politique de désenclavement souhaitée par la Collectivité.

**ARTICLE 2 :** De relancer cette aide au désenclavement dans les cas soigneusement étudiés par les Pôles respectifs du Développement Social et du développement Humain, des résidents de Saint-Martin en projet d'études, de formation continue, en détresse médico-sociale, et en déplacements culturels et sportifs.

**ARTICLE 3 :** La mise en œuvre de cette mesure de désenclavement sera assurée par le Bureau territorial Transport et Déplacement de la Direction territoriale du Transport et des Secteurs Emergents de la Collectivité de Saint-Martin. Un compte-rendu périodique d'utilisation des crédits sera établi par le Bureau.

**ARTICLE 4 :** Cette reconduction sera assortie d'une inscription au Budget de l'exercice 2010 de la Collectivité de Saint-Martin, d'une ligne budgétaire destinée exclusivement aux interventions de Désenclavement.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2010

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 26-6-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le vendredi 19 février à 10 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la

Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ARNELL Guillaume pouvoir à Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, WILLIAMS Rémy, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane.

**OBJET :** 6- Adaptation de dispositions du code général des impôts de la Collectivité de Saint-Martin et mesures fiscales diverses.

**Objet :** Adaptation de dispositions du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin et mesures fiscales diverses.

Vu la Constitution de la République Française,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 2009-598 DC du 21 janvier 2010,

Vu la loi organique n° 2010-92 du 25 janvier 2010 modifiant le livre III de la sixième partie du code général des collectivités territoriales relatif à Saint-Martin,

Vu les articles LO 6313-1, LO 6313-4, LO 6314-3-I, LO 6314-4-I et II, et LO 6351-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin,

Vu les dispositions des annexes au code général des impôts de l'Etat et du livre des procédures fiscales de l'Etat demeurant des règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques, financières et budgétaires,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR : 20  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

#### ARTICLE 1

Sont apportées au code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, ou aux annexes du code général des impôts de l'Etat considérées en tant que règles fiscales de la collectivité de Saint-Martin, les modifications suivantes :

**I.** Dans le deuxième alinéa de l'article 4 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots « , sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin » sont supprimés.

**II.** Dans le premier alinéa de l'article 4 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots : « et de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin » sont supprimés.

**III.** L'article 10 code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est modifié et ainsi rédigé :

« Article 10.- L'impôt du contribuable qui a son domicile fiscal à Saint-Martin est établi auprès du service fiscal dans la collectivité de Saint-Martin.

Les personnes physiques exerçant des activités à Saint-Martin, y possédant des biens, ou réalisant des revenus y trouvant leur source, sans y avoir leur domicile fiscal, sont imposables à Saint-Martin dans les conditions prévues au premier alinéa. »

**IV.** Dans le premier alinéa du I de l'article 164 B code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, et dans le premier alinéa du II du même article, les mots « , sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin » sont supprimés.

**V.** L'article 182 A code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du I, les mots : « Sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales » sont supprimés.

2° Le III du même article 182 A est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'adaptation visée au précédent alinéa, lorsque les traitements, salaires, pensions et rentes viagères qui donnent lieu à la retenue à la source sont payés par trimestre, au mois, à la semaine ou à la journée, les limites des tranches du tarif annuel sont divisées par 4, par 12, par 52 ou par 312. »

3° Après le IV du même article 182 A est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. En application des dispositions du III et du IV du présent article, pour l'année 2010, les limites en euros de chaque tranche du tarif de la retenue sont fixées comme suit :

Limites des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements

Taux	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0% moins de	14 034	3509	1 170	270	45
8% de à	14 034 40 716	3509 10 179	1 170 3 393	270 783	45 131
14,4% au delà de	40 716	10 179	3 393	783	131

4° Le même article 182 A est complété par un VI ainsi rédigé :

« VI. Par dérogation au I, les traitements, salaires, pensions et rentes viagères de source saint-martinoise servis à des personnes physiques ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1° du I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales, ne sont pas soumis à la retenue à la source.

Les personnes visées au premier alinéa sont tenues de déclarer lesdits revenus au service fiscal dans la collectivité dans les conditions prévues aux articles 170 à 175, en vue de leur imposition par voie de rôle.

L'imposition de la fraction desdits traitements, salaires, pensions et rentes viagères n'excédant pas la limite supérieure fixée au III est calculée en lui appliquant les taux prévus pour la retenue à la source afférente à ladite fraction. Toutefois, le contribuable peut demander le remboursement de l'excédent d'impôt ainsi calculé lorsqu'il excède le montant de l'impôt qui résulterait de l'application des dispositions du a de l'article 197 A à la totalité de la rémunération. L'imposition de la fraction des traitements, salaires, pensions et rentes viagères excédant la limite supérieure fixée au III est calculée dans les conditions prévues à l'article 197 A. »

5° Les articles 91 A et 91 B de l'annexe II, ainsi que l'article 18 de l'annexe IV, au code général des impôts de l'Etat, sont supprimés en tant que règles fiscales applicables dans la collectivité de Saint-Martin.

**VI.** 1° Au premier alinéa du I de l'article 182 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots : « Sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales » sont supprimés.

2° Audit article 182 B est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. La retenue à la source est applicable à compter du 1 mai 2010 aux sommes et produits visés au I payés en 2010 à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu des dispositions du 1° du I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales.

Les sommes et produits visés au I payés en 2010, avant le 1 mai, aux personnes visées au premier alinéa doivent être déclarés par leurs bénéficiaires, redevables de l'impôt correspondant, au service fiscal de la collectivité de Saint-Martin, en vue de leur imposition dans les conditions prévues à l'article 197 A.»

**VII.** Au premier alinéa de l'article 197 A, les mots « Sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et de la convention fiscale entre l'Etat et la collectivité de Saint-Martin, » sont supprimés.

**VIII.** L'article 197 B du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

Dans la première phrase du premier alinéa,  
- les mots « de nationalité française » sont supprimés ;  
- après les mots « conditions prévues », la référence « à l'article 197 A a » est remplacée par la référence : « au a de l'article 197 A ».

**IX.** La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 1671 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est modifiée et ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 1771 du code général des impôts de l'Etat et de l'article 1926 du présent code sont applicables à ces retenues. »

**X.** Au premier alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, après les mots : « exploitées à Saint-Martin », sont insérés les mots : « , de ceux mentionnés aux a et e du I de l'article 164 B ».

Les dispositions du présent X revêtent un caractère interprétatif.

**XI.** L'article 244 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa :

a/ - les mots : « Sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, » sont supprimés.

b/ - le chiffre de « 33,33% » est remplacé par le chiffre de « 22,22% ».

2° La seconde phrase de l'avant-dernier alinéa est ainsi rédigée : « L'excédent du prélèvement sur l'impôt dû est restitué. »

**XII.** L'article 244 bis A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa du 1, du I, les mots : « Sous réserve des dispositions du 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales et des conventions contre la double imposition, » sont supprimés.

2° Le 2° du 2 du I est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est dû par une personne morale assujettie à l'impôt sur les sociétés, le prélèvement est déterminé selon les règles d'assiette et, par dérogation au premier alinéa du 1 du I, selon les règles de taux, prévues en matière d'impôt sur les sociétés dans les mêmes conditions que celles applicables à la date de la cession aux personnes morales résidentes de Saint-Martin. »

**XIII.** Le 3 de l'article 119 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin est supprimé.

**XIV.** Dans le premier alinéa du III de l'article 125 A du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, les mots : « à l'exception de celles ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans un département français de métropole ou d'outre-mer » sont supprimés.

#### ARTICLE 2

**I.** En ce qui concerne les sociétés, entreprises et associations visées à l'article 206 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin qui, ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu du 1° du I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales, exercent à Saint-Martin une activité les rendant passibles de l'impôt sur les sociétés de la collectivité en vertu du 1 bis du I du même article, la déclaration d'existence visée à l'article 222 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin doit être faite avant le 1 mai 2010, pour celles d'entre elles qui exerçaient leur activité à Saint-Martin avant le 1 avril de la même année.

**II.** En ce qui concerne les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés visées à l'article 172 bis du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin qui, ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu du 1° du I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales, réalisent des revenus trouvant leur source à Saint-Martin soumis aux impositions de la collectivité en vertu du 1 bis du I du même article, la déclaration d'existence visée à l'article 46 B de l'annexe III au code général des impôts de l'Etat doit être faite avant le 1 mai 2010, pour celles d'entre elles qui exerçaient leur activité à Saint-Martin avant le 1 avril de la même année.

Pour les mêmes sociétés, le délai de dépôt de la déclaration visée à l'article 46 C de l'annexe III au code général des impôts de l'Etat est reporté au 1 mai 2010.

**III.** Le e du I de l'article 46 C de l'annexe III au code général des impôts de l'Etat, considéré en tant règle fiscale de la collectivité de Saint-Martin, est ainsi rédigé :

« e. Le montant des recettes nettes soumises au droit prévu à l'article 736 du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin, au titre de la période de jouissance courue jusqu'au 30 septembre de l'année précédente. »

**IV.** En ce qui concerne les sociétés immobilières de copropriété visées à l'article 1655 ter du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin qui, ayant leur domicile fiscal dans un département de métropole ou

d'outre-mer, ou étant réputées l'avoir en vertu du 1° du I de l'article L.O. 6314-4 du code général des collectivités territoriales, exercent à Saint-Martin une activité pouvant rendre leurs associés passibles des impositions de la collectivité en vertu du 1 bis du I du même article, la déclaration d'existence visée à l'article 373 de l'annexe II au code général des impôts de l'Etat doit être faite avant le 1 mai 2010, pour celles d'entre elles qui exerçaient leur activité à Saint-Martin avant le 1 avril de la même année.

Pour les mêmes sociétés, le délai de dépôt de la déclaration visée à l'article 374 de l'annexe II au code général des impôts de l'Etat est reporté au 1 mai 2010.

#### ARTICLE 3

Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2010

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CT 26-7-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le vendredi 19 février à 10 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ARNELL Guillaume pouvoir à Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, WILLIAMS Rémy, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

**OBJET : 7- Modification du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Vallée de Spring.**

**Objet : Modification du Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) Vallée de Spring.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition de certains principes d'aménagement, article 23, dispositions certifiées sous les articles L 332-9 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°33-03 du 10 décembre 1998 approuvant le principe de création de PPR à Saint-Martin ;

Vu la délibération n°48/14 du 13 avril 2000, instaurant un programme d'aménagement d'ensemble (PAE), pour la vallée de Spring ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la délibération et ce au vu des développements actuels ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la modification du programme d'aménagement d'ensemble de la vallée de Spring, instaurée le 13 avril 2000 et ce conformément à l'exposé des motifs et aux éléments définis dans les articles suivants :

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du secteur : Le périmètre du secteur demeure inchangé.

**ARTICLE 3 :** Programme d'équipements publics : Il est complété par « Extension de la station d'épuration ».

**ARTICLE 4 :** Coût du programme des équipements publics (P.E.P.) : Il est complété par « 3 M€ pour l'extension d'une station d'épuration ».

**ARTICLE 5 :** Part du coût du P.E.P. mis à la charge des constructeurs : Il est complété par « le ramenant à un montant de 4.39 M€ + 2 M€ soit un total de 6.39 M€ ».

**ARTICLE 6 :** Critères de répartition de la part du P.E.P à la charge des constructeurs entre les différentes catégories de construction :

Le critère de répartition est le mètre de surface SHON construit.

La SHON constructible résiduelle est de 40.000 m2 constituée par :

- a) Le montant dû suite à la délibération du 13/04/00: 62,5€ / m2
  - b) L'augmentation présentée dans le présent projet 2 M€ / 40 000 m2 = 50€ / m2
- Le coût de la participation de base est de: 112,5€ / m2 avec un coefficient pondérateur de :

- 1 pour les logements en accession libre et autre
- 0,85 pour les logements sociaux construits par un organisme agréé
- 0 pour les écoles et autre équipement public.

L'actualisation de ces valeurs, au 1er juillet de chaque année (à partir du 1er janvier 2011) sera faite en fonction

de l'indice INSEE du coût de la construction, sur la base de la valeur de l'index au dernier trimestre de l'année précédente.

**ARTICLE 7 :** Date d'achèvement du P.E.P : L'ensemble du programme d'équipements publics sera achevé le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 8 :** Délivrance du permis de construire : Les autorisations d'occupation de sol délivrés à compter de ce jour dans l'emprise du PAE de la Vallée de Spring, seront assujetties aux dispositions prévues à l'article 6 de la présente.

**ARTICLE 9 :** Autorisation du Président : Le Président est autorisé à signer tous les actes et documents relatifs à l'instauration du PAE et à la réalisation du programme d'équipements publics correspondant.

**ARTICLE 10 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2010

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

- VOIR ANNEXE PAGE 11 -

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CT 26-8-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix, le vendredi 19 février à 10 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIÉL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ARNELL Guillaume pouvoir à Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, WILLIAMS Rémy, M. ARNELL

Guillaume, Mme BROOKS Noreen.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET : 8- Instauration du Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E) à La Savane**

**Objet : Instauration du Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E) à La Savane.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.332-9 et suivant ;

Après avoir entendu le Président, qui a présenté le Projet d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) de « La Savana Est » et son exposé des motifs ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 20  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'approuver le Programme d'Aménagement d'Ensemble (P.A.E.) de « la Savana Est », présenté par Le Président, conformément à l'exposé des motifs et aux éléments définis dans les articles suivants.

**ARTICLE 1-1 :** Périmètre du secteur d'aménagement.

Le périmètre du secteur d'aménagement est défini comme suit :

- Au Nord par la parcelle AR n° 1 inclus ;
- A l'Est par la limite de la zone UX du POS ;
- Au Sud par les parcelles AR n° 334 ;
- A l'Ouest par la Route Nationale (RN 7).

Ce périmètre concerne la partie du quartier de La Savane en pleine extension tel que figurant sur le plan annexé, partie intégrante de cette délibération.

La superficie concernée est de 170 000 m<sup>2</sup>.

Avec une surface hors œuvre nette (SHON) constructible de :

==> En zone UG } 90 000 m<sup>2</sup> X 0.35 = 31 500 m<sup>2</sup>  
==> En zone UX } 80 000 m<sup>2</sup> X 0.50 = 40 000 m<sup>2</sup>

170 000 m<sup>2</sup> avec SHON de 71 500 m<sup>2</sup>

La SHON utilisée à ce jour est estimée à : 12 000 m<sup>2</sup>  
SHON Résiduel : 59 500 m<sup>2</sup>

**ARTICLE 1-2 :** Programme des équipements publics du P.A.E.

Equipement	Coût	Participation	Coût PAE
Acquisition foncière	800 000 €	100 %	800 000 €
Aménagement de carrefour	1 300 000 €	100 %	1 300 000 €
Voirie et réseaux divers	1 150 000 €	100 %	1 150 000 €
Evacuation d'eau pluviale	500 000 €	100 %	500 000 €
Extension d'école	800 000 €	50 %	400 000 €
Renforcement des réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement	2 400 000 €	50 %	1 200 000 €
Etude et frais financier	600 000 €	50 %	300 000 €
Total	7 550 000 €		5 650 000 €

**ARTICLE 1-3 :** Coût du Programme des Equipements Pu-

blics (P.E.P.).

Le coût prévisionnel de réalisation du P.E.P. détaillé ci-dessus est estimé à 7 550 000 €.

La partie de ces équipements publics directement imputable au P.A.E., en fonction des prises en comptes partielles définies à l'article précédent s'élève à 5 650 000 €.

**ARTICLE 1-4 :** Part du coût du P.E.P. mise à la charge des constructeurs.

Bien que ce coût du programme d'équipements publics de 5 650 000 € corresponde au seul besoin des constructions attendues, mais compte tenu de son importance et afin de ne pas affecter l'équilibre financier des opérations des constructions, le conseil territorial consent à réduire le niveau de prise en charge du coût du P.E.P. pour les constructeurs désirant construire des bâtiment à destination d'hôtel, de maison individuelle, etc., tel que défini dans l'article 1-5 ci-dessous.

**ARTICLE 1-5 :** Critère de la répartition de la part du P.E.P. à la charge des constructeurs entre les différentes catégories de construction.

Le critère de répartition sera le mètre carré de surface hors œuvre nette (SHON) construit.

Sachant que le montant potentiel du total de la SHON sur l'emprise du P.A.E. est de 59 500 m<sup>2</sup>.

Le coût de participation de base est donc fixé à 5 650 000€ / 59 500 m<sup>2</sup> = 94,95 €/m<sup>2</sup> soit 95 €/m<sup>2</sup> avec un coefficient pondérateur de :

- 1 pour les logements en accession libre et autres (sauf logement sociaux réalisés par un organisme agréé), les entrepôts, les commerces, services et autres activités autorisées.

- 0,80 pour les hôtels (hébergement touristique, hôtelier, ou para-hôtelier).

- 0,30 pour les maisons individuelles ou au maximum 2 logements édifiés sur un terrain de 1 000 m<sup>2</sup> de surface minimale.

- 0,85 pour les logements sociaux réalisés par un organisme agréé.

- 0 pour les écoles et autres équipements publics.

**ARTICLE 1-6 :** Date d'achèvement du P.E.P.

L'ensemble du Programme d'Equipements Publics sera achevé le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 2 :** Les autorisations d'occupation de sols délivrées à compter de ce jour dans l'emprise du P.A.E. « La Savane », seront assujetties aux dispositions prévues à l'article 1-5 de la présente.

**ARTICLE 3 :** Le Président est autorisé à signer tous les actes et documents relatifs à l'instauration du P.A.E. et à la réalisation du programme d'équipements publics correspondants.

À signer tous les documents relatifs à cette affaire et de l'autoriser à intégrer ces biens immobiliers au patrimoine privé de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** D'engager la collectivité à respecter les délais prévus dans l'article 1-6 de la présente délibération.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2010

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

- VOIR ANNEXE PAGE 12 -

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

## NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL

Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

## DELIBERATION : CT 26-9-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le vendredi 19 février à 10 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

**ETAIENT REPRESENTES :** M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ARNELL Guillaume pouvoir à Mme CONNOR Ramona.

**ETAIENT ABSENTS :** Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, WILLIAMS Rémy, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme JUDITH Sylviane

**OBJET :** 9- Modification du règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur.

**Objet :** Modification du règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur.

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin

Considérant l'avis favorable de la commission de l'Education, de l'Enseignement et des Affaires Scolaires réunie le 25 janvier 2010

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Territorial,

**DECIDE :**

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'adopter, pour l'année universitaire 2010-2011, le nouveau règlement d'attribution de la bourse territoriale de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2010

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

REGLEMENT D'ATTRIBUTION  
DES BOURSES AUX ETUDIANTS

## 1-OBJECTIFS ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les bourses territoriales d'enseignement supérieur constituent une aide au financement des études pour les étudiants pouvant justifier d'au moins quatre ans de scolarité dans un établissement public d'enseignement du second degré de la collectivité de Saint Martin.

Ces bourses sont attribuées d'une part sur la base de critères sociaux, c'est à dire déterminées après analyse des ressources et des charges de l'étudiant et de sa famille, d'autre part selon la mention obtenue aux épreuves du baccalauréat ou le niveau d'étude, ne sont pas cumulables avec les bourses d'enseignement supérieur (prêt d'honneur, bourse d'une autre collectivité locale ou organisme). En outre les postulants ne doivent pas posséder le statut de salarié permanent du secteur privé ou équivalent de la fonction publique, ni être bénéficiaire de prestations sociales à l'exception des prestations familiales.

Par ailleurs, la commission en charge de ces dossiers se réserve la possibilité de déroger aux règles établies dans le présent règlement, pour les cas où elle le jugerait nécessaire.

## 2-TYPES DE BOURSES ET MODALITES D'ATTRIBUTION

## 2.1. - TYPES DE BOURSES

Cinq types de bourses sont proposés aux étudiants de Saint Martin :

- Une bourse au mérite

Elle est allouée aux élèves qui ont obtenu une mention très bien ou bien aux épreuves du baccalauréat.

Pour les élèves ayant la mention Très Bien

- Le 1er de chaque série du baccalauréat reçoit le Prix du président ; il se traduit par une bourse de 2 000€ au lieu des 3500 et un billet A/R à destination du lieu d'étude.

- Les autres élèves ayant la mention très bien reçoivent 1 500€ au lieu des 3 000€ et un billet A/R

Pour les élèves ayant la mention Bien

Ils reçoivent 1 000€ au lieu des 2 500 € et un billet A/R à destination du lieu d'étude.

Le titre de transport devant être, dans tous les cas, retiré par l'intéressé avant le 31 octobre de l'année en cours.

- Une bourse d'enseignement supérieur allouée aux jeunes de moins de moins de 26 ans :

Ils doivent être inscrits en premier ou second cycle d'études supérieures.

La bourse est allouée selon des critères de ressources. Elle est modulée en fonction des ressources des parents et prend en compte des points de charge à la fois de l'étudiant et des parents. Les étudiants inscrits en classes préparatoires grandes écoles relèvent du même dispositif. La bourse varie de 1300 à 2700 € modulée selon six échelons.

Echelon 1	1300 €
Echelon 2	1600 €
Echelon 3	2000 €
Echelon 4	2300 €
Echelon 5	2500 €
Echelon 6	2700 €

- Une bourse pour les étudiants en master 2 et en doctorat :

Elle est accordée à tout étudiant justifiant d'une inscription valide, sans conditions de ressources afin de favoriser le développement de l'obtention de diplômes de haut niveau de qualification des saint-martinois.

- Pour les étudiants en Master 2 une bourse non renouvelable de 3000 €

- Pour les étudiants en classe préparatoire une bourse de 3500 €/an (dans la limite de 2 ans)

- Pour les étudiants dans les grandes écoles 3000 €/an

- Pour les doctorants, une bourse annuelle de 3000 € pour les non salariés et une bourse annuelle de 2000 € pour les salariés, dans la limite de trois ans.

- Une aide de 1000 € pour l'édition de thèses. Le bénéficiaire devant en contrepartie déposer un exemplaire de ladite thèse à la bibliothèque territoriale et un autre exemplaire à la direction de l'éducation.

- Une bourse incitative :

D'un montant de 2500 €, elle permet à la collectivité d'orienter les étudiants vers des métiers où il y a peu ou pas de Saint-Martinois, c'est le cas notamment de l'enseignement ou les filières paramédicales (infirmières, kinésithérapeutes,...). Cette bourse est accordée à tout étudiant de Saint-Martin, qui est titulaire d'un diplôme lui permettant d'accéder à certaines écoles. A cet effet, une liste de métiers à promouvoir sera arrêtée par le conseil territorial ou le conseil exécutif sur proposition de la commission, en concertation avec tous les partenaires représentatifs des différents corps de métiers.

Cette bourse n'est pas cumulable avec toute autre ressource salariée égale ou supérieure au SMIC.

- Une autre bourse favorisera des étudiants qui sont inscrits dans des universités de pays étrangers (USA, Caraïbes, ...), ou qui ont un parcours d'études particulier, celle-ci s'élève à 2500 €.

Ces dossiers sont examinés au cas par cas par la commission chargée d'émettre un avis sur les dossiers qui sont déposés en collectivité.

## 2.2 - MODALITES PARTICULIERES D'ATTRIBUTION

Dans le cas d'un redoublement ou d'un changement d'orientation à la suite d'un échec, le montant de la bourse est divisé par 2. Au-delà d'un redoublement ou d'un changement d'orientation ne relevant pas d'un parcours cohérent de formation, la bourse n'est plus attribuée.

Dans le cas ou au moins 2 enfants d'une même famille effectuant des études supérieures partagent le même domicile, 75% du montant unitaire de la bourse sera attribué à chaque enfant.

3 - MODALITES DE CALCUL DES BOURSES SUR  
CRITERES SOCIAUX

## Les Points de charges

Les points de charges se réfèrent notamment au handicap dont l'étudiant peut être atteint, à ses propres charges familiales ou à celles de sa famille, aux mesures de protection particulières dont il peut bénéficier ainsi qu'à la distance qui sépare son domicile de son école de formation.

Les charges doivent obligatoirement être justifiées par des attestations

CHARGES DE L'ETUDIANT	POINTS
L'élève ou l'étudiant est pupille de la Nation ou bénéficiaire d'une protection particulière	1
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et a besoin d'une tierce personne	2
L'étudiant est atteint d'une incapacité permanente et n'est pas pris en charge à 100% en internat	2
L'élève ou l'étudiant a des enfants à sa charge	1 x nombre d'enfants
L'étudiant élève seul (e) son ou son enfant	1
L'école ou l'université auprès duquel l'étudiant est inscrit est dans les DFA ou à Sint Maarten	2
L'école ou l'université auprès duquel l'étudiant est inscrit est dans la communauté européenne ou à l'étranger	3
CHARGES DE LA FAMILLE	
Les parents ont des enfants à charge fiscalement étudiants dans l'enseignement supérieur (excepté l'étudiant demandant une bourse)	3 x nombre d'enfants
Les parents ont d'autres enfants à charge fiscalement (excepté l'étudiant demandant une bourse)	1 x nombre d'enfants
Le père ou la mère élève seul (e) son ou son enfant	1

## BAREME DES RESSOURCES

Le montant des ressources est celui figurant sur l'avis d'imposition ou de non imposition de l'année N-1 ou N-2 dans la rubrique « revenu fiscal de référence »

BAREME DES RESSOURCES (En Euros)  
APPLICABLE AU 1er JANVIER 2010

Pts de charge	éche- lon 1	éche- lon 2	éche- lon 3	éche- lon 4	éche- lon 5	éche- lon 6
0	22 060	17 830	15 750	13 710	11 710	7 390
1	24 510	19 810	17 500	15 230	13 010	8 210
2	26 960	21 790	19 250	16 760	14 310	9 030
3	29 410	23 770	21 000	18 280	15 610	9 850
4	31 860	25 750	22 750	19 800	16 910	10 670
5	34 320	27 740	24 500	21 330	18 220	11 500
6	36 770	29 720	26 250	22 850	19 520	12 320
7	39 220	31 700	28 000	24 370	20 820	13 140
8	41 670	33 680	29 750	25 900	22 120	13 960
9	44 120	35 660	31 500	27 420	23 420	14 780
10	46 570	37 640	33 250	28 940	24 720	15 600
11	49 020	39 620	35 000	30 470	26 020	16 420
12	51 470	41 600	36 750	31 990	27 320	17 240
13	53 920	43 580	38 500	33 510	28 620	18 060
14	56 380	45 570	40 250	35 040	29 930	18 890
15	58 830	47 550	42 000	36 560	31 230	19 710
16	61 280	49 530	43 750	38 080	32 530	20 530
17	63 730	51 510	45 500	39 610	33 830	21 350

## 4 - LISTE DE PIECES A FOURNIR :

- 1- Photocopie du livret de famille
- 2- Photocopie de l'avis d'imposition ou de non imposition sur le revenu de l'année N-1, (Pour le candidat boursier de nationalité étrangère: attestation sur l'honneur de vos parents, indiquant s'ils perçoivent ou non des revenus à l'étranger et, le cas échéant, le montant).
- 3- Le certificat de scolarité de l'étudiant pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée
- 4- Le certificat de scolarité pour les frères et sœurs inscrits dans des établissements d'enseignement (1er degré, 2ème degré, études supérieures) pour l'année universitaire pour laquelle la bourse est demandée,
- 5- Les certificats de scolarité justifiant de la période de quatre ans ou tout autre justificatif (bulletins, livret scolaire...)
- 6- Le relevé d'identité bancaire, postal ou d'épargne au nom de l'intéressé(e).
- 7- Copie du contrat de location de logement de l'étudiant ou attestation du CROUS
- 8- Copie de la notification de rejet/d'attribution de la bourse d'enseignement supérieur
- 9- 1 Photo d'identité
- 10- 2 enveloppes timbrées

11- L'attestation d'adressage des parents

## 5 - CAS PARTICULIERS :

- 12- Candidat boursier ayant le statut de réfugié : photocopie délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA)
- 13- Candidat pris en charge par les services sociaux : attestation de l'organisme.
- 14- Enfants à charge inscrits à POLE EMPLOI et ne percevant pas d'indemnisation chômage : attestation de POLE EMPLOI
- 15- Candidat boursier sous tutelle : jugement de tutelle du tribunal.

## 6- MODALITES D'ACCES

- Retrait du formulaire de demande de bourse à la Direction de l'Education à partir du 15 mai de la demande
- Le dossier sera téléchargeable sur le site de la COM à partir du 15 mai de l'année de la demande.
- Dépôt du dossier COMPLET à la Direction de l'Education le 15 octobre de l'année de la demande.
- Accusé de réception du dossier complet
- Présentation du dossier à la Commission de l'Enseignement, de l'Education et des Affaires scolaires pour AVIS
- Présentation au Conseil Exécutif pour DECISION
- Notification de la décision à l'intéressé(e).
- Versement de la bourse

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL	
Légal	23
En Exercice	23
Présents	16
Procurations	4
Absents	7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

## DELIBERATION : CT 26-10-2010

Le Président,

L'an deux mille dix, le vendredi 19 février à 10 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président. GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES : M. JEFFRY Louis Junior pouvoir à M. GIBBS Daniel, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire pouvoir à Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire pouvoir à Mme JUDITH Sylviane, M. ARNELL Guillaume pouvoir à Mme CONNOR Ramona.

ETAIENT ABSENTS : Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, WILLIAMS Rémy, M. ARNELL

Guillaume, Mme BROOKS Noreen.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 10- Création de la commission Coopération et Affaires Européennes

Objet : Création de la commission Coopération et Affaires Européennes.

Considérant le rapport du Président,

Le conseil territorial

## DECIDE :

POUR :	20
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

ARTICLE 1 : De créer une commission coopération et affaires européennes

ARTICLE 2 : De nommer les membres de cette commission comme suit :

- GIBBS Daniel
- ALIOTTI Pierre
- DANIEL Arnel
- JUDITH Sylviane
- MILLS Carenne
- RICHARDSON Alain
- BROOKS Noreen

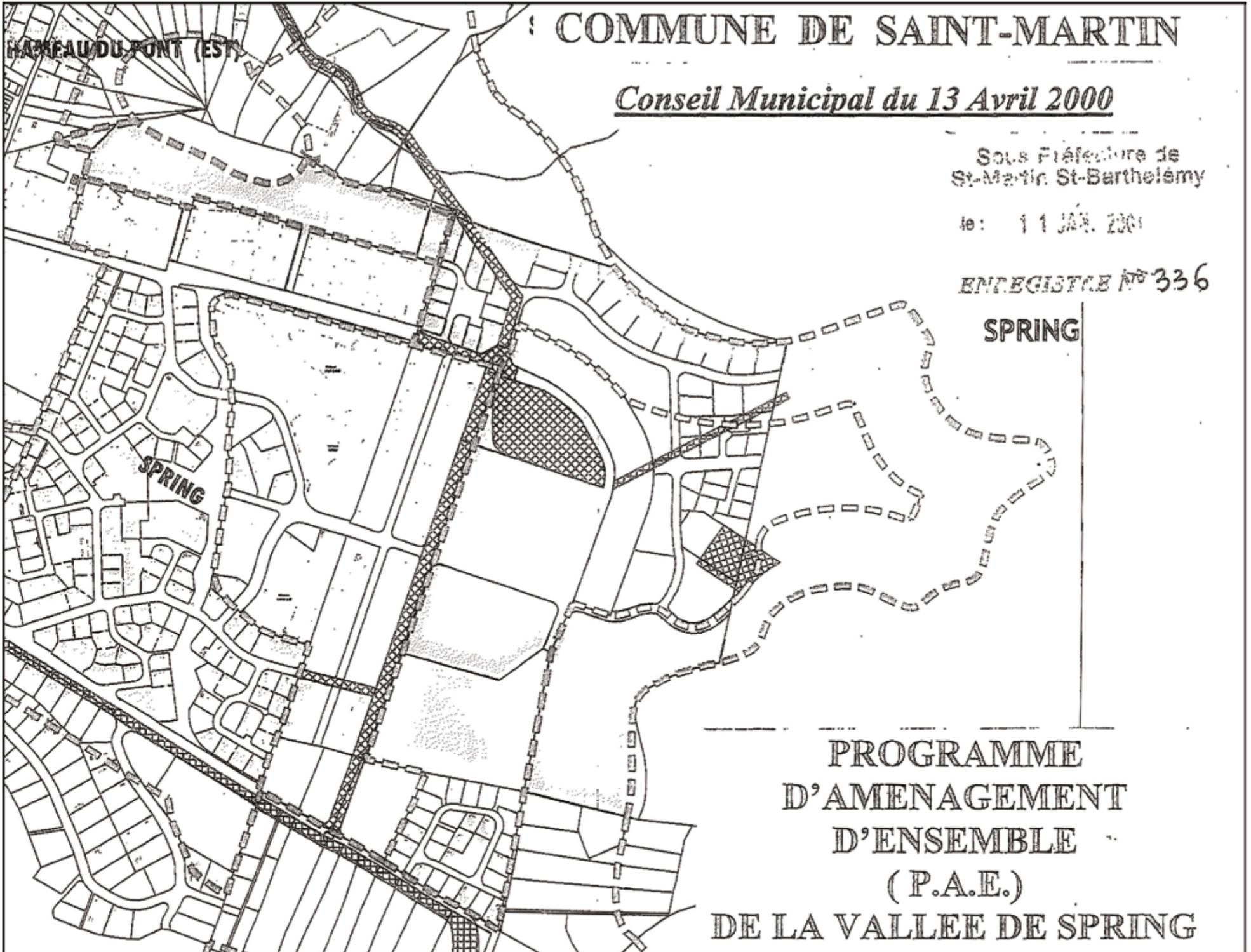
ARTICLE 3 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 19 février 2010

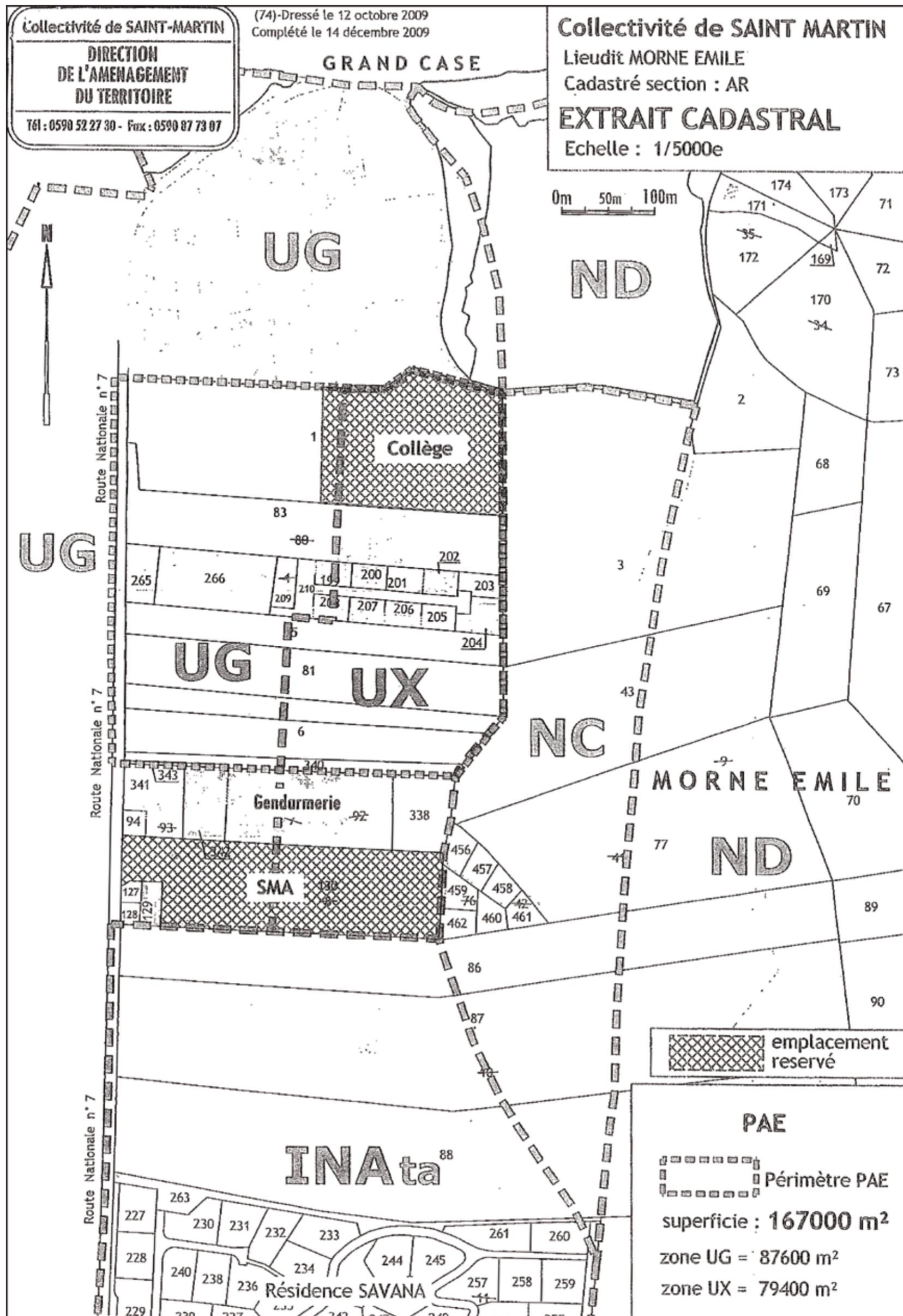
Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

**ANNEXE à la DELIBERATION : CT 26-7-2010**



**ANNEXE à la DELIBERATION : CT 26-8-2010**



# Délibérations du Conseil Exécutif de Saint-Martin

Mardi 12 janvier 2010 - Vendredi 15 janvier 2010 - Mardi 26 janvier 2010  
Mardi 2 Février 2010 - Mardi 23 février 2010

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 68-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 12 janvier à 15 heures 30 mn, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.**

**OBJET : Consultation du Conseil Territorial sur le projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité des départements d'outre mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint-Pierre et Miquelon.**

**OBJET : Projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint Pierre et Miquelon.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 : D'émettre un avis FAVORABLE au projet de décret portant revalorisation du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, et Saint Pierre et Miquelon.**

**ARTICLE 2 : Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.**

Faite et délibérée le 12 janvier 2010.

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 68-2-2001

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 12 janvier à 15 heures 30 mn, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.**

**OBJET : Gestion et exploitation de la déchèterie de Galisbay Bienvenue**

**Objet : Gestion et exploitation de la déchèterie de Galisbay-Bienvenue**

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 2 octobre 2009, le BOMP du 6 octobre 2009, le PROBANT du 6 octobre 2009 et dans le PELICAN du 1er octobre 2009 ;

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 décembre 2009 ;

Considérant le classement des offres selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse par la dite commission d'appel d'offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	2	ESPACES SERVICES
2	4	CARECO
3	1	CDPE
4	3	SDL

Le Conseil exécutif ,

#### DECIDE :

POUR :	3
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 : D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres et d'attribuer le marché de gestion et exploitation de la déchèterie de Galisbay-Bienvenue, marché N°09/DECHET/05 à l'entreprise « ESPACES SERVICES » - Impasse J. Fournier - ZI de Jarry - 97122 BAIE- MAHAULT pour un montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE QUATRE MILLE DEUX CENT DIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTIMES (254 210,67) €.**

**ARTICLE 2 : De rappeler que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du marché.**

**ARTICLE 3 : De donner délégation au Président de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.**

**ARTICLE 4 : Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.**

Faite et délibérée le 12 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 68-3-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 12 janvier à 15 heures 30 mn, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.**

**OBJET : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin.**

**Objet : Elaboration du plan local d'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin.**

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 18 juin 2008, le BOMP B N°117 du 18 juin 2008, le PROBANT du 17 juin 2008 et dans le PELICAN N°1038 du 17 juin 2008 ;

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 décembre 2009 ;

Considérant le classement des offres selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse par la dite commission d'appel d'offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	2	C2R Atelier d'Urbanisme
2	3	URBIS Sarl
3	1	G2C Environnement

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres d'attribuer le marché d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Collectivité de Saint-Martin, marché N°08/PLU/003 à l'entreprise « C2R Atelier d'Urbanisme » - Résidence Karukéra - N°35 Boulevard de la Caraïbe - 97110 POINTE A PITRE pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT EUROS (268 700,00) €.

**ARTICLE 2 :** De rappeler que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 15 mois à compter de la date de notification du marché.

**ARTICLE 3 :** De donner délégation au Président de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procurations 0  
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 68-4-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 12 janvier à 15 heures 30 mn, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.**

**OBJET : Etudes pré opérationnelles relatives à la régularisation des occupants installés sur les terrains de Sandy-Ground.**

**Objet : Etudes pré-opérationnelles relatives à la régularisation des occupants installés sur les terrains de Sandy-Ground.**

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collec-

tivités Locales.

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 30 septembre 2009, le BOMP B N°188 du 30 septembre 2009, le PROBANT N°345 du 6 octobre 2009 et dans le PELICAN N°11330 du 30 septembre 2009 ;

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 22 décembre 2009 ;

Considérant le classement des offres selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse par la dite commission d'appel d'offres comme suit :

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	1	Selarl CETEF CARAIBES
2	2	Eurl JET

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché d'études pré-opérationnelles relatives à la régularisation des occupants installés sur les terrains de Sandy-Ground, marché N°09/EOTSG/03 à la société « CETEF CARAIBES » - 24 rue du Mont Carmel - 97150 SAINT-MARTIN pour un montant de 313 600,00 €.

**ARTICLE 2 :** De rappeler que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification du marché.

**ARTICLE 3 :** De donner délégation au Président de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

**ARTICLE 4 :** Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.  
Faite et délibérée le 12 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4

Procurations 0  
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 68-5-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 12 janvier à 15 heures 30 mn, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.**

**OBJET : Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année 2010.**

**Objet : Dotations aux établissements scolaires du second degré pour l'année 2010**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération CE 63-7-2009 du 15 octobre 2009

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau détaillé des dotations allouées aux établissements,

Vu le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif,

#### DECIDE :

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'annuler la délibération CE 63-7-2009 et de la remplacer par la présente.

**ARTICLE 2 :** D'allouer une dotation de huit cent quatre vingt mille huit cent quatre vingt neuf euros, (880 889) répartie comme suit :

Etablissements	Fonctionnement	Equipement	Equipement EPS	Transport EPS	Total
Collège de Mont des Accords	153 714 €	28 720 €		53 000 €	235 434 €
Collège Soualiga	114 400 €	26 546 €	5 000 €	0 €	145 946 €
Collège de Quartier d'Orléans	111 430 €	23 749 €	6 330 €	18 000 €	159 509 €
Lycée	340 000 €	0 €	0 €	0 €	340 000 €
<b>Total</b>	<b>719 544 €</b>	<b>79 015 €</b>	<b>11 330 €</b>	<b>71 000 €</b>	<b>880 889 €</b>

**ARTICLE 3 :** Les budgets de fonctionnement et d'équipement des établissements scolaires du second degré seront respectivement imputés aux chapitres aux chapitres 65 et 204 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procurations 0  
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 68-6-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 12 janvier à 15 heures 30 mn, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.**

**OBJET : Attribution de l'Aide Individuelle à la formation (A.I.F.) et de l'Aide Exceptionnelle à la Formation.**

**Objet : Allocation de l'Aide Individuelle à la Formation et de l'Aide Exceptionnelle.**

Vu le Code Général des Collectivités

Vu la délibération N° CE 41-11-2008 du 04 décembre 2008, fixant le règlement d'attribution de l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F.) et de l'Aide Exceptionnelle,

Considérant les propositions de la Commission de l'Emploi, de l'Apprentissage, de la Formation et de l'Insertion Professionnelle en date du 05 Janvier 2010,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

#### DECIDE :

POUR : 4  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0  
NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'allouer une Aide Individuelle à la Formation (A.I.F.) d'un montant total de Sept cent cinquante Euros (750.00 €) à :

NOM: JEAN

PRENOM(S): Judith  
FORMATION: CAP Petite Enfance  
Durée: 800  
Centre de formation: SYSTEMIC  
Montant de l'aide allouée: 750.00 €

**ARTICLE 2 :** Les modalités de versement de l'A.I.F. seront précisées dans la convention signée par les parties concernées (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

**ARTICLE 3 :** D'allouer une Aide exceptionnelle à la Formation d'un montant total de Mille sept cent Euros (1700.00 €) à :

NOM: BEAUFILS  
PRENOM(S): Marie-Carmel  
FORMATION: Maquillage professionnel  
Durée: 800  
Centre de formation: MAP Makeup Art Academy Paris  
Montant de l'aide allouée: 1 700.00 €

**ARTICLE 4 :** Ces aides sont valables six mois, à partir de la date de la notification de la décision, sauf dérogation.

**ARTICLE 5 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 6 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7  
En Exercice 7  
Présents 4  
Procurations 0  
Absents 3

Le Président certifie que cette délibération a été :

1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 68-7-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 12 janvier à 15 heures 30 mn, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.**

**OBJET : Participation financière à la 1ère édition des journées de la littérature.**

**Objet : Participation financière à la 1ère édition des « journées de la littérature »**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin

Considérant que par délibération CE 51-1-2009 le conseil exécutif a attribué la somme de 3500 € au collège Soualiga pour la réalisation de la dite manifestation et a convenu de prendre à sa charge les frais d'hébergement des auteurs y ayant participé

Considérant les justificatifs des réservations de chambres apportés par l'établissement hôtelier « Hôtel Beach Plaza »

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil Exécutif ,

**DECIDE**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De modifier l'article II délibération CE 51-1-2009 relatif à la prise en charge des frais d'hébergement des auteurs et de remplacer le nom de Monsieur Lasana SEKOU par celui de Madame Monique PIGNET.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 12 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 68-8-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 12 janvier à 15 heures 30 mn, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.**

**OBJET : financement d'actions de formation ARCNAM (Programme 2009-2010).**

**OBJET : Financement d'actions de formations (ARC-NAM)**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant l'avis favorable émise par la commission de l'emploi, de l'apprentissage, de la formation et de l'insertion professionnelle en séance du 05 janvier 2010 ;

Considérant le rapport présenté par le Président ;

Le conseil exécutif ,

**DECIDE**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1:** D'allouer à l'Association Régionale du Conservatoire National de l'Art et des Métiers de la Guadeloupe (ARCNAM) une subvention de cinquante deux mille cinq cent trente et un euros (52 531 €) pour le financement, pour l'exercice 2009 - 2010, des actions de formations suivantes :

Actions de formation:  
Cycle préparatoire INTEC (CP INTEC)  
Organisme: ARCNAM  
Durée (heures): 264  
Effectif: 12  
Coût de la formation: 20 945,00 €

Actions de formation:  
Diplôme de Gestion et de Comptabilité (DGC INTEC)  
Organisme: ARCNAM  
Durée (heures): 408  
Effectif: 12  
Coût de la formation: 31 586,00 €

Une convention sera passée avec l'association ARCNAM pour l'exécution de cette délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à solliciter le cofinancement des ces formations, par le fonds social européen, à concurrence de 85% du montant du cout des actions et des dépenses éligibles s'y rattachant.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** La dépense est imputée au chapitre 011-20-6184 du budget de la Collectivité.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 12 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF	
Légal	7
En Exercice	7
Présents	4
Procurations	0
Absents	3

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 68-9-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 12 janvier à 15 heures 30 mn, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS : M. GIBBS Daniel , JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis.**

**OBJET : Attribution d'une subvention a l'amicale du personnel territorial pour l'organisation du carnaval 2010.**

**Objet : Attribution de subvention à l'Amicale du Personnel Territorial pour l'organisation du carnaval 2010.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Vu le désir des différents groupes carnavalesques émis lors de la rencontre avec le Président du 10/12/2009

Vu le rapport du président,

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'allouer une subvention à l'Association du personnel Territorial, d'un montant de TRENTE MILLE EUROS (30.000 €) pour la réalisation des activités du Carnaval 2010.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense au chapitre 65-6574 du Budget de la Collectivité.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la Collectivité.

Faite et délibérée le 12 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 69-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le vendredi 15 janvier à 14 Heures 30, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** M. GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.

**ETAIENT ABSENTS :** M. JEFFRY Louis, HANSON Aline.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ALIOTTI Pierre

**OBJET : 1- Aide d'urgence en faveur d'Haïti.**

**OBJET : AIDE D'URGENCE EN FAVEUR D'HAÏTI.**

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relative à l'outre-mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article LO 6314-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin,

Considérant les dégâts matériels et les pertes humaines dramatiques et non exhaustifs causés par le tremblement de terre survenu en Haïti le mardi 12 janvier 2010,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

##### DECIDE :

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une subvention d'un montant total de trente mille euros (30 000,00 €) répartie entre les associations suivantes, à hauteur de dix mille euros (10 000 €) chacune, dans le cadre de l'aide d'urgence à Haïti:

- Croix-Rouge française, délégation territoriale de Saint-Martin
- Le Rotary Club de Saint-Martin Nord
- Le Secours Catholique

**ARTICLE 2 :** D'imputer la dépense au budget 2010 de la collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 15 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 70-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 26 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS

Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT :** M. JEFFRY Louis.

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ALIOTTI Pierre.

**OBJET : 1- Projet de décret relatif aux pouvoirs de préfets de zone de défense et de sécurité,**

**OBJET : Projet de décret relatif aux pouvoirs de préfets de zone de défense et de sécurité;**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

##### DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis FAVORABLE au projet de décret relatif aux pouvoirs de préfets de zone de défense et de sécurité;

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

##### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

##### DELIBERATION : CE 70-2-2010

Le Président,

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

## NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

## DELIBERATION : CE 70-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 26 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain

ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

**OBJET : 3 - Projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de la défense relatives à l'outre-mer ,**

**OBJET : Projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de la défense relatives à l'outre-mer ;**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

## DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis FAVORABLE au projet de décret portant modification de diverses dispositions du code de la défense relatives à l'outre-mer ;

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président

L'an deux mille dix le mardi 26 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

**OBJET : 2 - Projet de décret portant diverses modifications du code de la défense s'agissant des dispositions relatives aux délégués et aux correspondants de zone de défense et de sécurité et des dispositions relatives à l'outre-mer ,**

**OBJET : Projet de décret portant diverses modifications du code de la défense s'agissant des dispositions relatives aux délégués et aux correspondants de zone de défense et de sécurité et des dispositions relatives à l'outre-mer ;**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

## DECIDE :

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis FAVORABLE au projet de décret portant diverses modifications du code de la défense s'agissant des dispositions relatives aux délégués et aux correspondants de zone de défense et de sécurité et des dispositions relatives à l'outre-mer ;

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

## NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

## DELIBERATION : CE 70-4-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 26 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

**OBJET : 4 - Attribution de marché - Location et Entretien d'un parc de véhicules destinés aux différents services de la collectivité..**

**OBJET : Attribution de marché - Location et Entretien d'un parc de véhicules destinés aux différents services de la collectivité.**

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales ;

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 14 octobre 2009, le BOMP B N°199 du 15 octobre 2009, le PELICAN N°1340 du 12 Octobre 2009 et le PROBANT N°346 du 13 octobre 2009 ;

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 15 janvier 2010 ;

Considérant le classement des offres par la dite commission d'appel d'offres comme suit :

## LOT 1 : Véhicules utilitaires lourds

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	1	C.G.F.F.

## LOT 2 : Véhicules utilitaires légers

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	1	C.G.F.F.
2	2	SAINT-MARTIN CARS

## LOT 3 : Véhicules tourisme

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	1	C.G.F.F.
2	2	SAINT-MARTIN CARS

## LOT 4 : Véhicules deux roues

N° d'ordre de classement	N° de l'offre	Adjudicataire
1	1	C.G.F.F.

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres décidant que l'offre qui présentait le caractère le plus avantageux économiquement :

Après en avoir délibéré,

le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 4  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 2  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer le marché Location et Entretien d'un parc de véhicules destinés aux différents services de la collectivité, marché N°09/LVEH/06 - LOT 1, LOT 2, LOT 3 et LOT 4 à la société « C.G.F.F. - Voie principale de Jarry - BP 2386 - 97188 JARRY.

**ARTICLE 2 :** Donne délégation au Président de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

**ARTICLE 3 :** Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du marché.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 6  
 Procurations 0  
 Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 70-5-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 26 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT:** M. JEFFRY Louis

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. ALIOTTI Pierre

**OBJET : 5- Attribution de marché - Installation, réparation et entretien des climatiseurs des bâtiments de la collectivité**

**OBJET : Attribution de marché - Installation, réparation et entretien des climatiseurs des bâtiments de la collectivité.**

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu, les directives européennes portant coordination des procédures de passation des Marchés Publics ;

Vu, le décret n°06-975 du 1er Août 2006 portant code des marchés publics sur les mesures transitoires des marchés en cours de passation ;

Vu, l'ordonnance n°2005-645 du 6 juin 2005 relative aux procédures de passation des marchés publics des Collectivités Locales.

Vu, la procédure de consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence paru dans le JOUE du 30 octobre 2009, le BOMP B N°211 du 31 octobre 2009, et le PELICAN N°1353 du 3 Novembre 2009 ;

Vu, la décision de la Commission d'appel d'offres réunie le 15 janvier 2010 ;

Considérant le classement des offres par ladite commission d'appel d'offres comme suit,

Considérant le choix opéré par la commission d'appel d'offres décidant de l'offre qui présentait le caractère le plus avantageux économiquement :

Après en avoir délibéré,

le Conseil exécutif,

**DECIDE:**

POUR : 6  
 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner la décision de la commission d'appel d'offres afin d'attribuer, pour un montant maximum de 150 000,00 € par lot :

- le marché d'installation et réparation des climatiseurs des bâtiments de la collectivité, marché N°09/CLIM/041 - LOT 1 à la société « CLIMATISATION ET REFRIGERATION DES ILES » - 10 B rue Léopold Hyman - Spring - 97150 SAINT-MARTIN

- le marché d'installation et réparation des climatiseurs dans les écoles et autres, marché N°09/CLIM/041 - LOT 2 à la société « CLIMATISATION ET REFRIGERATION DES ILES » - 10 B rue Léopold Hyman - Spring - 97150 SAINT-MARTIN.

**ARTICLE 2 :** Donne délégation au Président de signer l'acte d'engagement du dit marché et tous documents relatifs à ce marché.

**ARTICLE 3 :** Rappelle que ce marché sera conclu pour des prestations à réaliser pour une durée de 36 mois à compter de la date de notification du marché.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 6  
 Procurations 0  
 Absents 1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 70-6-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 26 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain

ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.

**OBJET : 6 - Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Maison Départementale de l'Enfance.**

**OBJET : Convention de partenariat entre la Collectivité de Saint-Martin et la Maison Départementale de l'Enfance.**

Vu le code général des Collectivités ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Nouveau code de Procédure Civile ;

Vu la loi organique LO 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles ;

Vu l'avis favorable de la Commissions aux Affaires Sociales en date du 21 janvier 2010 ;

Considérant le rapport du Président ;

le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'approuver la convention de partenariat à passer entre la Collectivité de Saint-Martin et la Maison Départementale de l'Enfance ;

**ARTICLE 2 :** De donner mandat au Président de Collectivité territoriale pour signature de ladite convention ;

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

#### CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin,

VU L'article 375 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile relatif à l'assistance éducative;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière des Etablissements Sociaux et Médicaux Sociaux modifié ou complété ;

VU L'arrêté du Président du Conseil Général de la Guadeloupe autorisant à créer un établissement public;

VU La délibération du Conseil exécutif n° CE - ..... en date du 26 janvier 2010 mandatant le Président du Conseil territorial pour la signature de la convention

VU les crédits inscrits au chapitre 65 compte 652222 fonction 51 du Budget territorial ;

CONSIDERANT le contexte territorial et les besoins de la collectivité en matière de protection de l'enfance ;

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

La Collectivité de Saint-Martin représentée par le Président du Conseil Territorial, Frantz GUMBS, dûment mandaté;  
D'une part,

ET

La Maison Départementale de l'Enfance de la Guadeloupe (MDE), représentée par le Président du Conseil d'Administration Monsieur Paul NAPRIX dûment mandaté par délibération du conseil d'administration ;  
D'autre part,

#### ARTICLE I - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, la présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties. Ceux-ci s'inscrivent dans le cadre de la collaboration qu'elles entendent développer au titre de la protection sociale de l'enfance sur le territoire.

#### ARTICLE II - MISSION

La Maison Départementale de l'Enfance de la Guadeloupe assure :

- L'accueil
- Le bilan
- L'orientation

La structure est ouverte 24h/24 et 7j/7. En outre, la structure garantit l'accueil d'urgence.

#### ARTICLE III - MOYENS MIS EN ŒUVRE

Elle accueille à Saint-Martin les mineurs de 6 à 14 ans et aux Abymes les mineurs âgés de 0 à 18 ans et les jeunes mères avec enfant de moins de 3 ans, conformément aux dispositions des articles 375 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

#### ARTICLE IV - OBLIGATIONS

La MDE s'engage à :

- Collaborer avec l'ensemble des services de la Direction Enfance et Famille de la Collectivité

- Tenir compte pour l'établissement de son programme d'intervention des orientations définies et acceptées par la Direction Enfance et Famille, chargée de la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l'Enfance.

- Rechercher et proposer à la Collectivité de Saint-Martin, l'optimisation de la prise en charge, tout en veillant à la transparence comptable et la rationalisation de la partici-

pation financière de la Collectivité de Saint-Martin.

#### ARTICLE V - FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS.

La MDE s'engage à produire l'ensemble des documents relatifs à une prise en charge de qualité tel que validé par son autorité de tarification. Pour ce, la collectivité de Saint-Martin prendra l'attache des services du Conseil Général de la Guadeloupe pour être régulièrement informée des contrôles opérés au sein de la structure.

#### ARTICLE VI - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE PRISE EN CHARGE

Les jeunes seront confiés par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance en vertu des articles 375 et suivants du Code civil.

#### ARTICLE VII - PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE

En contrepartie des obligations imposées par le présent accord et des services rendus, la collectivité de Saint-Martin participera aux dépenses de fonctionnement de l'établissement susvisé sur la base d'un tarif journalier fixé par l'autorité de tarification de la structure.

#### ARTICLE VIII - DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET FINANCIERES

La collectivité assurera le paiement des factures présentées par l'établissement au titre des publics pris en charge. A ce titre, l'établissement demeure sous autorité tarifaire du Conseil Général de la Guadeloupe.

#### ARTICLE IX - CONTROLE DU DEPARTEMENT

La Collectivité pourra être associée à tout type de contrôle que l'autorité de tarification de la Guadeloupe jugera utile de mener. Elle pourra être interrogée sur la prise en charge que la direction de l'enfance pourra fournir au Conseil Général de la Guadeloupe.

#### ARTICLE X - ELECTION DE DOMICILE

La MDE est domiciliée à Boisripeaux 97139 Abymes pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu, comme à personne et véritable domicile.

#### ARTICLE XI - RESPONSABILITES - ASSURANCES

Les activités de la MDE sont placées sous sa responsabilité exclusive. La structure devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la Collectivité de Saint-Martin ne puisse être recherchée ou inquiétée.

#### ARTICLE XII - OBLIGATION DIVERSES - IMPOTS ET TAXES

L'établissement se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales et sociales, relatives à ses activités ; de telle sorte que la Collectivité de Saint-Martin ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

#### ARTICLE XIII - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1° janvier de l'année civile de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut-être modifiée par avenant.

#### ARTICLE XIV - RESILIATION

La présente convention peut-être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, sous réserve d'un préavis de 3 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé

de réception.

Tout différend né de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent.

Fait à Saint-Martin, le .....  
En trois exemplaires

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MDE

Paul NAPRIX

LE PRESIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL

Frantz GUMBS

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 70-7-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 26 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.**

**OBJET : 7 - Autorisation de travail des étrangers .**

**OBJET : Autorisation de travail des étrangers.**

Vu l'article LO 6314-1 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin,

Vu l'article LO 6353-4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux compétences du conseil exécutif en matière d'autorisation de travail des étrangers,

Considérant les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les demandes d'autorisation de travail de personnes étrangères formulées par les entreprises exerçant sur le territoire de Saint-Martin conformément au tableau joint en annexe, partie intégrale de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

#### M.I.S

**Annexe 1 de la Collectivité**  
**Rue Victor Maurasse**  
**Marigot - 97150 SAINT-MARTIN**  
**Tél. : 05 90 29 67 26 / Fax. : 05 90 29 33 17**

#### LISTE DES DEMANDES D'INTRODUCTION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE TRAVAIL - MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** BREZILAR Erick  
Haïtienne  
**Nature de l'Emploi:** Agent de Sécurité  
**L'Employeur:** GPS SXM 11 Rés. Friar's Bay 97150 SXM  
**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Avis favorable

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** CHARLES Jonathan  
Dominicaise  
**Nature de l'Emploi:** Ouvrier Monteur  
**L'Employeur:** DELDEVERT Groupe SARL  
**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Avis favorable

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** PROSPER George  
Dominicaise  
**Nature de l'Emploi:** Coffreur  
**L'Employeur:** JAVECO C% SEMAVIC  
**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Dossier incomplet

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** BREDY Guy Edouard  
Haïtienne  
**Nature de l'Emploi:** Equipier  
**L'Employeur:** LA SAMANA Hôtel  
**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Avis favorable

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** RONNARONG Kuson  
Thailandaise  
**Nature de l'Emploi:** Chef Sushi Sashimi  
**L'Employeur:** DVB Restaurant  
**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Dossier incomplet

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** MARTINEZ SEGURA Fernando  
Dominicaise  
**Nature de l'Emploi:** Opérateur Marteau Hyd  
**L'Employeur:** AGUANESTRA SARL

**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Dossier incomplet

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** LAKHIANI Kuldeep  
**Nature de l'Emploi:** Manager  
**L'Employeur:** EURL SINDH  
**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Dossier incomplet

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** REID Elaine  
Jamaïcaine  
**Nature de l'Emploi:** Femme de Ménage  
**L'Employeur:** NOFRAMAR  
**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Avis favorable

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** MICHEL Inelio  
Haïtienne  
**Nature de l'Emploi:** Maçon  
**L'Employeur:** SARL JB CONCEPT SARL  
**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Avis favorable

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** LAKHANI Bhavesh Prakash  
**Nature de l'Emploi:** Vendeur  
**L'Employeur:** SARL BINNIY'S  
**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Avis favorable

**IDENTITE DE L'EMPLOYÉ:** SAINT-FELIX Yvener  
**Nature de l'Emploi:** Manoeuvre  
**L'Employeur:** Orléans Développement  
**Dossier de :** Renouvel. d'autorisation de travail  
**Conclusion:** Avis favorable

Pour information et suite à donner.  
St-Martin, Le 19 janvier 2010  
Mme OLIVACCE Anne-Marie.

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 70-8-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 26 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.**

**OBJET : 8- Prise en charge de frais divers**

**OBJET : Prise en charge de frais divers.**

Vu, le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article LO 6314-1 relatif aux compétences de la collectivité de Saint-Martin,

Considérant, les demandes introduites

Considérant les avis favorables de prise en charge de ces frais émis par la Commission des affaires sociales en date du 21 janvier 2010,

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge au titre de l'aide sociale, les frais suivants :

* Frais de vêture - « CREATION II »	
Daryl OSCAR	858,70 €

* Frais Funéraires	
- Olivier SIMMON	1 260,00 €
- Marie-Yvrose BELAIR USTIL	1 704,00 €
- Donal NICHOLAS	2 518,52 €
- Gemma RENAULT	1 800,00 €
* Frais d'hébergement et de restauration	
Richard KARAM	906,00 €

* Frais de modification de billets d'avion	
GOMEZ LEMOILLE Irène et LEMOILLE Patrice	160,00 €

**ARTICLE 2 :** D'imputer ces dépenses au budget 2010 de la collectivité

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président de la Collectivité et le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de la collectivité.

Faite et délibérée le 26 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
Légal 7

En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 70-9-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 26 janvier à 15 heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, HANSON Aline, RICHARDSON Alain**

**ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. ALIOTTI Pierre.**

**OBJET : 9 - Examen des demandes d'utilisation et d'occupation de sol.**

**OBJET : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation de sol.**

Vu le Code Général des Collectivités, notamment l'article LO 6353-4,

Vu le Code de l'urbanisme,

Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager, dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président du Conseil territorial à signer tous actes relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de la collectivité de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 26 janvier 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**- VOIR ANNEXE PAGE 30 -**

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 71-1-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 2 février à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. GIBBS Daniel.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis**

**OBJET : 1- Projet de décret portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.**

**OBJET : Projet de décret portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de décret portant fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2010

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS  
2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 71-2-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 2 février à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. GIBBS Daniel**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis**

**OBJET : 2- Projet de loi autorisant l'adhésion au protocole sur les privilèges et immunités de l'autorité internationale des fonds marins.**

**OBJET : Projet de loi autorisant l'adhésion au protocole sur les privilèges et immunités de l'autorité internationale des fonds marins.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** Compte-tenu de la compétence fiscale de la Collectivité de Saint-Martin, d'émettre un avis favorable assorti d'une réserve en matière d'exemption d'imposi-

tion sur les traitements et émoluments prévue aux articles 8c) et 9e) du protocole, selon les mêmes termes que le Gouvernement français :

« - aux fonctionnaires de l'Autorité mentionnés à l'article 8, à l'exclusion des experts en mission pour le compte de l'Autorité mentionnés à l'article 9 ; »

« - aux traitements et émoluments perçus de l'Autorité par ces fonctionnaires, à l'exclusion de toute autre forme de versement qui pourrait leur être fait par l'Autorité. ».

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :  
1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 71-3-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 2 février à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. GIBBS Daniel**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis**

**OBJET : 3- Prise en charge de frais de mission -Examen professionnel- .**

**OBJET : PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE MISSION - EXAMEN PROFESSIONNEL.**

Vu, le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment son article LO 6314-1

Considérant l'organisation organisé par le Centre de gestion de la Guadeloupe des épreuves d'admissibilité le 17 octobre 2009

et des épreuves d'admission les 22 et 23 janvier 2010 de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1ère classe à Saint-Martin,

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais de billets d'avion, d'hébergement et de restauration de Madame LEROUX Rosiane, Directrice par intérim du Centre de Gestion de la Guadeloupe du 16 au 17 octobre 2009 et du 22 au 23 janvier 2010, dans le cadre du déroulement des épreuves d'admissibilité et d'admission de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1ère classe à Saint - Martin.

**ARTICLE 2 :** De prendre en charge les frais de billets d'avion, d'hébergement et de restauration de Monsieur Guy FACORAT, Président du jury, dans le cadre du déroulement des épreuves d'admission de l'examen professionnel d'adjoint administratif de 1ère classe à Saint-Martin les 22 au 23 janvier 2010.

**ARTICLE 3 :** D'imputer la dépense au budget 2010 de la collectivité.

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 71-4-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 2 février à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. GIBBS Daniel**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis**

**OBJET : 4- Prise en charge de frais divers Mr. Thione NIANG .**

**Objet: Prise en charge de frais divers « M. Thione NIANG ».**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article LO 6314-1 ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge les frais de billets d'avion, d'hébergement et de restauration de M. Thione NIANG, Président des Jeunes démocrates aux Etats Unis et de son conseiller Mr. Marc CHAPMAN, animateurs d'une conférence sur le thème « Valorisation du rôle des jeunes dans la cité. »

- Billet d'avion de M. Thione NIANG (CLEVELAND /SINT MARTEEN)	563,09 €
- Billet d'avion de M. Marc CHAPMAN (CLEVELAND /SINT MARTEEN)	519,00 €
- Billet d'avion : Modification	131,00 €
- Hébergement : M. Thione NIANG Hôtel Beach Plaza	215,00 €
- Hébergement : M. Marc CHAPMAN Hôtel Beach Plaza	431,00 €
<b>Total :</b>	<b>1859,09 €</b>

**ARTICLE 2 :** D'imputer ces dépenses au budget 2010 de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 71-5-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 2 février à 15 Heures 00, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, HANSON Aline, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. GIBBS Daniel**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis**

**OBJET : 5- Conditions d'utilisation du bassin flottant en mer de Grand-Case.**

**Objet : Conditions d'utilisation du bassin flottant en mer de Grand-Case.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint-Martin ;

Vu l'article L 2213-23 du CGTC relatif au pouvoir de police dans la zone des 300m à compter du rivage ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif ;

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** De modifier l'appellation de la structure flottante implantée dans la baie de Grand-Case en la nommant « bassin flottant en eau de mer de Grand-Case » en lieu et place de « piscine flottante de Grand-Case ».

**ARTICLE 2 :** De préciser que cette structure est implantée dans le cadre de baignades aménagées à accès gratuit et que la zone de surveillance se limite à celle circonscrite par les bouées réglementaires.

**ARTICLE 3 :** D'assurer, par des agents qualifiés, la surveillance de la baignade durant les heures de présence des écoles publiques du premier degré. Un arrêté fixant ces horaires sera publié.

**ARTICLE 4 :** D'interdire, conformément à l'article III de la présente délibération, l'utilisation de cette structure en dehors des horaires et des jours d'ouverture et de surveillance.

**ARTICLE 5 :** D'interdire l'utilisation du bassin flottant en eau de mer de Grand-Case dès l'annonce de mauvais temps par les services de météorologie locale, nationale ou internationale ou en cas déversement des eaux du lagon dans la mer et lorsque que l'opacité de l'eau est avérée.

**ARTICLE 6 :** D'autoriser l'utilisation dudit bassin par d'autres personnes morales ou physiques dès lors que celles-ci auront signé la convention d'utilisation jointe en annexe à la présente délibération.

**ARTICLE 7 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 8 :** Le Président du Conseil Territorial, Le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 2 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

Membre du Conseil Exécutif  
Aline HANSON

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Le Collectivité Territoriale de Saint Martin, représentée par le Président, Monsieur GUMBS Frantz, autorisé aux fins près des présentes par délibération n° CE-...

Et

L'association dénommée «.....», association (loi 1901 déclarée) à la Préfecture de Saint Martin le ....., sous le n° ....ayant son siège social au ..... 97150 Saint Martin, représentée par son Président, .....

**ARTICLE 1 : OBJET**

La Collectivité Territoriale met à la disposition de l'association, le bassin flottant en mer de Grand-Case, qui sera exclusivement réservé pour les entraînements et l'initiation aux activités nautiques avec l'attribution du matériel nécessaire

**ARTICLE 2 : DUREE**

La présente convention est passée pour les périodes d'occupation de la structure selon le planning et tableau

récapitulatifs des créneaux horaires en vigueur du 1er Octobre 2009 au 30 juin 2010.  
En aucun cas le renouvellement n'est automatique.

### ARTICLE 3 : CONDITION D'OCCUPATION

#### 1) Dispositions relatives à la sécurité

L'accès à la structure doit se faire depuis l'entrée principale par le chemin le plus direct et toute circulation au-delà de ces limitations est interdite sous peine de retrait immédiat de l'autorisation

L'organisation et l'aménagement des lieux doivent rester conformes aux normes de sécurité

#### 2) Dispositions relatives à l'utilisation de la structure

L'association prendra la structure dans son état actuel après l'avoir visité. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux ainsi qu'à l'issue de la présente convention.

La structure sportive mise à disposition, ne pourra être utilisée à d'autre fin que celle concourant à la réalisation de l'activité de l'association et de la présente convention.

L'association s'engage à prendre soin de la structure mise à sa disposition par la Collectivité, elle ne pourra faire ni laisser rien faire qui puisse détériorer les lieux, et devra, sous peine d'être personnellement responsable, avertir la Collectivité sans retard par écrit, de toute atteinte portée à sa propriété.

L'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et suffisants à la surveillance des usagers utilisant le bassin flottant en mer de Grand-Case

L'association ne sera admise à apporter une quelconque modification à la structure sans l'accord préalable et exprès de la Collectivité.

De même, elle s'interdit de mettre les créneaux horaires qui lui sont attribués, à disposition d'une autre association ou club.

A l'expiration de la présente convention soit par l'arrivée de son terme, soit en cas de la réalisation anticipée, les aménagements effectués par l'association, seront de plein droit et sans indemnité, propriété de la collectivité.

### ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

#### 1) De la Collectivité :

a) Délivrer des installations en bon état,

b) Entretien des locaux et faire toutes les réparations nécessaires

c) Veiller à la conformité des installations utilisées afin qu'elles présentent les garanties de sécurité imposées par la réglementation en vigueur,

d) Assurer la jouissance paisible de la structure et garantir l'utilisatrice contre les vices qui en empêchent l'usage,

Les agents de la collectivité habilités par le service des sports, ont pouvoir de faire respecter à tout moment le règlement et les instructions spécifiques qui peuvent être prises en fonction de circonstances exceptionnelles.

Les agents techniques de la collectivité, le maître nageur sauveteur et le surveillant de baignades sont libres d'accéder aux installations et de vérifier l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent, à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

La collectivité se réserve le droit de modifier les disposi-

tions retenues chaque fois qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt du service. Dans ce cas, la collectivité en avisera l'association dans les meilleurs délais.

En outre, la collectivité fera connaître dans les meilleurs délais possibles, les programmations des travaux susceptibles d'entraîner une impossibilité d'utiliser les structures concernées.

#### 2) De l'Association

Outre les obligations suscitées

a) Respecter les horaires prévus sur le planning pour ses entraînements

b) De se munir des personnes compétentes pour la surveillance et l'utilisation du bassin flottant

c) Informer le service des sports de tout sinistre ou dégradation des installations

d) Exiger des personnes qui interviennent pour son compte dans les lieux désignés, une tenue adéquate à tout moment et un comportement compatible avec la mission d'éducation des lieux.

e) Présenter son personnel au responsable des lieux et interdire de faire appel à une aide extérieure inconnue.

f) Interdire toute modification des installations sans l'autorisation préalable de la Collectivité

g) Utiliser les vestiaires, douches, WC, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

### ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉ

L'association est tenue de souscrire à une assurance, auprès de la compagnie de son choix, pour couvrir les risques pouvant résulter de son activité ainsi que de l'occupation des lieux et relatifs tant au personnel à son service que la structure. L'Affiliation à la Fédération Française, l'Attestation d'assurance RC, et le Récépissé de la Préfecture seront annexés à la présente convention.

La collectivité ne pourra en aucun cas, être tenue pour responsable des incidents, accidents ou dégradations pouvant intervenir à l'occasion des activités organisées par l'association.

La collectivité ne peut être tenue responsable des dégâts occasionnés par les éléments naturels (pluies, ouragans, incendie).

La collectivité ne peut en aucun cas, être tenue pour responsable des actes de vol, vandalisme ou de malveillance pouvant survenir et affecter les biens déposés par l'utilisatrice dans les installations.

### ARTICLE 6 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

#### a) Par la Collectivité

En cas de manquement à une de ses obligations par l'association, la Collectivité se réserve le droit de dénoncer la présente convention, après une mise en demeure restée sans effet, dans un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### b) Par l'Association :

A tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux et légitimes relatifs aux fonctionnements des installations utilisées, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de (2) mois suivant la constatation du dysfonctionnement.

### ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant.

### ARTICLE 8 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre la collectivité et l'association, le Tribunal Administratif de Saint Martin sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en 4 exemplaires, à Saint-Martin, le 02 février 2010.

Le Président de  
la Collectivité  
Frantz GUMBS

Le Président de  
l'Association

### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

#### DELIBERATION : CE 72-1-2010

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 23 février à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: HANSON Aline**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 1 - Projet de décret relatif à la création de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer et portant application de l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique de l'outre mer**

**OBJET : Projet de décret relatif à la création de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer et portant application de l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif à la création de la commission nationale d'évaluation des politiques de l'Etat outre-mer et portant application de l'article 74 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
 Frantz GUMBS

1er Vice-président  
 Daniel GIBBS

3ème Vice-président  
 Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
 Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
 Alain RICHARDSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 72-2-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 23 février à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT :** HANSON Aline

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GIBBS Daniel

**OBJET : 2- Projet de décret relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.**

**OBJET :** Projet de décret relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévu à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet de décret relatif au fonctionnement et à la gestion du fonds de continuité territoriale prévue à l'article 50 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer SOUS RESERVE que l'alinéa VII.4 de l'article 50 mentionné ci-dessus permette à la Collectivité de Saint-Martin de gérer ce dispositif.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
 Frantz GUMBS

1er Vice-président  
 Daniel GIBBS

3ème Vice-président  
 Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
 Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
 Alain RICHARDSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 72-3-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 23 février à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS :** GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.

**ETAIT ABSENT :** HANSON Aline

**SECRETAIRE DE SEANCE :** M. GIBBS Daniel

**OBJET : 3- Projet de décret fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi pour le développement économique des outre-mer (n° 2009-594 du 27 mai 2009) et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année.**

**OBJET :** Projet de décret fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi pour le développement économique des outre-mer (n° 2009-594 du 27 mai 2009) et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis défavorable au Projet de décret fixant les conditions d'application des II, III, IV et V de l'article 50 de la loi pour le développement économique des outre-mer (n° 2009-594) du 27 mai 2009) et les limites apportées au cumul des aides au cours d'une même année, eu égard à la double insularité vis-à-vis de la Guadeloupe, en matière de formation et d'enseignement.

En effet certaines formations ne sont dispensées qu'en Guadeloupe ce qui pénaliserait le bénéficiaire de cette aide s'il devait poursuivre son cursus en France Métropolitaine sur une même année civile.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
 Frantz GUMBS

1er Vice-président  
 Daniel GIBBS

3ème Vice-président  
 Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
 Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
 Alain RICHARDSON

## HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

#### NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 72-4-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 23 février à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS: M. JEFFRY Louis, HANSON Aline.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 4 - Projet d'ordonnance portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution à la Nouvelle Calédonie, aux terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires.**

**OBJET : Projet d'ordonnance portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution à la Nouvelle Calédonie, aux terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires.**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article LO 6313-3 ;

Considérant le courrier du Préfet délégué

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	6
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'émettre un avis favorable au projet d'ordonnance portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution à la Nouvelle Calédonie, aux terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires.

Le Conseil Exécutif sollicite que les dotations relatives à Saint-Martin soient identifiées.

**ARTICLE 2 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 72-5-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 23 février à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, HANSON Aline.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 5- Aide individuelle à la Formation attribuée à Monsieur Rodolphe ARNAL.**

**Objet : Aide Individuelle à la Formation attribuée à Monsieur Rodolphe ARNAL.**

Vu la délibération N° CE 51-4-2009 du 19 Mai 2009, attribuant l'Aide Individuelle à la Formation (A.I.F) à Monsieur Rodolphe ARNAL,

Vu la validité de 6 mois de cette aide,

Considérant le report de la formation par le centre de formation SECOPEX,

Considérant la demande de l'intéressé,

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	4
CONTRE :	0
ABSTENTION :	1
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'attribuer une Aide Individuelle à la Formation d'un montant total de Deux mille cinq cent Euros (2 500.00 €), attribuée à Monsieur Rodolphe Jean-Joseph ARNAL, pour la formation d'Agent de Protection Rapprochée (APR1). Cette délibération annule et remplace la délibération n°51-4-2009 du 19 mai 2009.

**ARTICLE 2 :** Le montant alloué sera versé directement au centre de formation SECOPEX.

**ARTICLE 3 :** Les modalités de versement de l'A.I.F seront précisées dans la convention signée par les parties concernées (Collectivité-Centre de formation-Stagiaire).

**ARTICLE 4 :** D'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 5 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal Officiel de Saint Martin.

Faite et délibérée le 23 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

**HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN**

**NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	6
Procurations	0
Absents	1

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 72-6-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 23 février à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: HANSON Aline**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 6- Prise en charge des frais de transport et d'hébergement -concours des formations sanitaires.**

**Objet : Transport et Hébergement Concours des Formations sanitaires.**

Vu les dispositions de l'article LO 6314-1 du CGCT relatives aux compétences de la Collectivité de Saint Martin ;

Considérant le rapport du Président ;

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 6  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de l'organisation à St Martin, des épreuves d'admissibilité au concours d'entrée à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CHU de PAP - Abymes, de prendre en charge les frais de transport aérien de Pointe à Pitre vers St Martin et retour, de Mme BRUNO Geneviève, la directrice de cet établissement.

**ARTICLE 2 :** Dans le cadre de l'organisation à St Martin des épreuves d'admissibilité au concours d'entrée d'auxiliaire de puériculture, de prendre en charge les frais de transport aérien de Pointe à Pitre vers St Martin et retour et l'hébergement pour une nuit, en demi-pension, de Mme Francine CIREDERF, directrice de l'école de puériculture du CHU de PAP - Abymes.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président du Conseil Territorial à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
 Frantz GUMBS

1er Vice-président  
 Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
 Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
 Pierre ALIOTTI

4ème Vice-président  
 Louis JEFFRY

Membre du Conseil Exécutif  
 Alain RICHARDSON

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF  
 Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 5  
 Procurations 0  
 Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 72-7-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 23 février à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M.**

**ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS: M. JEFFRY Louis, HANSON Aline.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 7- Renouvellement de contrat de travail à durée déterminée.**

Objet : Renouvellement de contrat de travail à durée déterminée.

La loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relative à la fonction publique territoriale et son article 3 alinéa 2 ;

Le décret 88-145 du 15 Février 1988 modifiée pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984, relatif aux agents non titulaire de la fonction publique territoriale ;

La délibération n°18-6-2006 du conseil municipal en date du 15 décembre 2006 portant création d'emploi de catégorie A ;

Le contrat de travail à durée déterminé qui arrive à son terme au 28 février 2010 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son renouvellement puisque l'intéressée a donné entière satisfaction dans son travail ;

Le conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** De procéder au renouvellement du contrat de travail de Madame RACHEL Epouse JACOB Evelyne, pour une durée de trois ans allant du 1er Mars 2010 au 28 Février 2013.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser l'inscription budgétaire au chapitre du personnel.

**ARTICLE 3 :** Le Président du conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 23 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
 Frantz GUMBS

1er Vice-président  
 Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
 Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
 Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
 Alain RICHARDSON

#### HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

##### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal 7  
 En Exercice 7  
 Présents 5  
 Procurations 0  
 Absents 2

Le Président certifie que cette délibération a été :  
 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité  
 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 72-8-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 23 février à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.**

**ETAIT ABSENT: M. JEFFRY Louis, HANSON Aline.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 8- Examen des demandes d'utilisation et d'occupation de sol.**

**Objet : Examen des demandes d'utilisation ou d'occupation du sol**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article LO 6353-4 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Considérant l'instruction des dossiers effectuée par le service en charge de l'urbanisme ;

Considérant le rapport du Président ;

Le Conseil exécutif,

**DECIDE :**

POUR : 5  
 CONTRE : 0  
 ABSTENTION : 0  
 NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

**ARTICLE 1 :** D'entériner les avis du service de l'urbanisme relatifs aux demandes de permis de construire, de permis d'aménager et des permis de démolir dont la liste est jointe en annexe de la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 3 :** Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin

Faite et délibérée le 23 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
 Frantz GUMBS

1er Vice-président  
 Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
 Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
 Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif

Alain RICHARDSON

**- VOIR ANNEXE PAGE 31 -****HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-MARTIN****NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Légal	7
En Exercice	7
Présents	5
Procurations	0
Absents	2

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

**DELIBERATION : CE 72-9-2010**

Le Président,

L'an deux mille dix le mardi 23 février à 15 heures, le Conseil Exécutif de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni à huis clos, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

**ETAIENT PRESENTS : GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, RICHARDSON Alain.**

**ETAIENT ABSENTS: M. JEFFRY Louis, HANSON Aline.**

**SECRETAIRE DE SEANCE : M. GIBBS Daniel**

**OBJET : 9- Prise en charge des frais de déplacement de la directrice de la MDPH de Martinique.**

**Objet : Prise en charge des frais de déplacement de la directrice de la MDPH Martinique.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et no-

tamment son article L6314-1 ;

Vu les dispositions du code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L146-9 et R146-27 ;

Vu le rapport du Président ;

Le Conseil Exécutif,

**DECIDE :**

POUR :	5
CONTRE :	0
ABSTENTION :	0
NE PREND PAS PART AU VOTE :	0

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la prise en charge des frais de transport et d'hébergement de la directrice de la Maison Départementale de Martinique du 22 au 24 février 2010.

**ARTICLE 2 :** D'imputer les dépenses au budget 2010 de la Collectivité.

**ARTICLE 3 :** D'autoriser le Président à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.

**ARTICLE 4 :** Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Fait et délibérée le 23 février 2010

Le Président du Conseil territorial  
Frantz GUMBS

1er Vice-président  
Daniel GIBBS

2ème Vice-présidente  
Claire GUION-FIRMIN

3ème Vice-président  
Pierre ALIOTTI

Membre du Conseil Exécutif  
Alain RICHARDSON

## ANNEXE à la DELIBERATION : CT CE 70-9-2010

<i>Collectivité de SAINT MARTIN</i> 971127				REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI				
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
DP 971127 0902053	28/12/2009	SARL UNIPERSONNELLE AQUASOLARIS 10 Rue Café Lotissement Hope Estate Grand-Case 97150 SAINT MARTIN BE 459,460,461	8,10, et 12 rue Tah Blondy Concordia Installation de panneaux solaires :	UC	1631 m <sup>2</sup>	Favorable		
PC 971127 0701139	14/12/2007	SCI Les Terrasses de Pinel 5 Rue Charles Helght 97150 SAINT-MARTIN AV 479	Lot 11 "LES JARDINS DE CUL DE SAC" Nouvelle construction :	UG	1012 m <sup>2</sup>	Favorable	Habitation 6 logts 321.51 m <sup>2</sup>	Prorogation du PC 3 niveaux
PC 971127 0901085	10/08/2009	SARL COMPUTER TECHNOLOGIES 15 Rue des Acacias 97150 SAINT MARTIN AN 97p	23 rue du port Galisbay Nouvelle construction :	UP	800 m <sup>2</sup>	Favorable	Bureaux 970.53 m <sup>2</sup>	
PC 971127 0901103	28/09/2009	Monsieur JHIGAI Yves-Marie 12 Boulevard Hubert PETIT 97150 SAINT MARTIN AR 423	Lot 18 Rue du Jardin des Dains Rambaud Nouvelle construction :	UG	910 m <sup>2</sup>	Favorable	Habitation 160.17 m <sup>2</sup>	
PC 971127 0901107	12/10/2009	Madame DORMOY Claire 19 Impasse Richardson Verre 97150 SAINT-MARTIN AO 0478	19 Impasse Richardson Verre Saint-Louis Travaux sur construction existante Surélévation :	UG	760 m <sup>2</sup>	Favorable	Habitation 2 logts 127.86 m <sup>2</sup>	
PC 971127 0901113	06/11/2009	S.C.C.V LES PAVILLONS DU LAGON 18 Rue des Palmeraies 97150 SAINT MARTIN AO 947, AO 947, AO 923, AO 946	N°18 rue des Palmeraies Friar's Bay Nouvelle construction :	UGb	3052 m <sup>2</sup>	Favorable	Habitation 19 logts 1325.42 m <sup>2</sup>	
PC 971127 0901127	18/12/2009	M.Mme CLAUDE Hubert et Génie Résidence Beverly Spring Bat N - appt N° 2-3 - 7 à 11 rue J 97150 SAINT MARTIN BP 258	21 Impasse du Grand-Fond Quartier D'Orléans Nouvelle construction :	UG	500 m <sup>2</sup>	Annulation	Habitation 123 m <sup>2</sup>	Demande d'annulation du PC par le demandeur
PC 971127 0901115	09/11/2009	M.Mme DOUCE Marie et Olivier 4 Avenue de la Passerelle 92210 SAINT-CLOUD BI 183	308 Rue du Rond Point Terres-Basses Démolition et Reconstruction	NBa	10 000 m <sup>2</sup>	Annulation	Habitation 292 m <sup>2</sup>	Demande d'annulation et remplacement par une nouvelle demande

Fait le 20 Janvier 2010

<i>Collectivité de SAINT MARTIN</i> 971127				REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI				
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
PC 971127 0901106	09/10/2009	Monsieur GRIFFITH Emmuel-Omer 136f route de la Savane Grand-Case 97150 SAINT MARTIN AP 240	136f route de la Savane Grand-Case Travaux sur construction existante :	UG	2023 M <sup>2</sup>	Dossier sans Suite	HABITATION 2 Logements	
PC 971127 0901118	12/11/2009	SCI LES DOUCES 35 Impasse Augustin BAKER Concordia 97150 SAINT MARTIN BW 146	35 Impasse Augustin BAKER Travaux sur construction existante :	UC	644 m <sup>2</sup>	Favorable	HABITATION 2 Logements 254.25 M <sup>2</sup>	
PC 971127 0901122	01/12/2009	Monsieur LE GUILLOU Jean-Claude Résidence MAKATA 2 chez Mr Ribeiro BW 0064	Rue Clément Dessout "Les Villages de Saint-Martin". Nouvelle construction :	UC	726. M <sup>2</sup>	Favorable	HABITATION 5 Logements 255. M <sup>2</sup>	
DP 971127 0902026	19/06/2009	SARL CARIBSOL 2 Rue Heiligard Gut Colombier 97150 SAINT MARTIN AY 705	22 Rue les deux Frères Quartier D'Orléans Installation de panneaux solaires :	UGa	3300 M <sup>2</sup>	Favorable	Ferme photovoltaïque	
DP 971127 0902050	26/11/2009	SARL BORD 10 Rue Allison 97150 SAINT-MARTIN AT 589	10 rue Allison. Lieu-dit: Anse Marcel Installation Photovoltaïque :	2NA	55055 M <sup>2</sup>	Favorable	Centrale photovoltaïque	
DP 971127 0902052	01/12/2009	SCI Société Civile Immobilière 63 Rue Rue de l'Etang de Chevrise 97150 SAINT-MARTIN AW 0125	63 Rue de l'Etang de Chevrise. Lieu-dit: Cul de Sac. Travaux sur construction existante :	UGa	516 m <sup>2</sup>	Favorable	Réalisation d'une citerne de 18 m3	

Liste arrêté le 21 janvier 2010

## ANNEXE à la DELIBERATION : CE 72-8-2010

<i>Collectivité de SAINT MARTIN</i> 971127				REGISTRE DES DOSSIERS ADS PC,PC-R,PCMI				
N°Dossier	Date dépôt Complété le	Nom et Adresse du demandeur Références cadastrales	Adresse du terrain Nature des travaux	POS	Superficie	Décision Nature Date	Destination SHON	OBSERVATION
DP 971127 0902054	28/12/2009	Madame GLASGOW ép JOE Béverly 5 Rue Norman ARRINDELL 97150 SAINT MARTIN BC 320	5 rue Normam ARRINDELL Belle Plaine Quartier D'orléans  Travaux modifiant une façade :	UG	1092 m <sup>2</sup>	Favorable  Modification de façade	HABITATION	
PC 971127 0601149	25/10/2008	Madame MULARCZYK Veuve LAURENCE Brigitte 87 Boulevard de Grand Case 97150 SAINT MARTIN AS 120p	87 Boulevard de Grand-Case  Extension ou surélévation d'un bâtiment existant :	UB	271m <sup>2</sup>	Favorable  Prorogation	HABITATION  2 Logts 115,14 m <sup>2</sup>	
PC 971127 0701051 01	28/12/2009	SARL ALPHY 5 Avenue MONT CHOISY 97150 SAINT MARTIN AT 119 , 121	Ancienne Route Nationale 7 Grand-Case  Modification : Mise aux normes handicapés / suppression des piscines / Diminution des murs de soutènement / Aménagement intérieur	UGc	31 784 m <sup>2</sup>	Favorable  Modification	HABITATION  56 Logts 5 341,34 m <sup>2</sup>	Mise aux normes
PC 971127 0901119	24/11/2009	Mademoiselle BALLY Eugénia M.I 7 Impasse Carolini Joseph 97150 SAINT-MARTIN AP 474	7A Impasse Carolini Joseph. La Savane  Surélévation :	UG	1 420 m <sup>2</sup>	Favorable	Habitation  125,12 m <sup>2</sup>	
PC 971127 0901123	03/12/2009	Monsieur GONZALEZ Antoine 14 Rue Rue du Jardin 97150 SAINT-MARTIN BD 658	Lotissement "LE MUST"- Lot 12  Nouvelle construction :	UTa	3 132 m <sup>2</sup>	Favorable	HABITATION  468,00 m <sup>2</sup>	
PC 971127 0901121	30/11/2009	SARL MARINETTE 25 ZAC de Bellevue 97150 SAINT-MARTIN AB 0059, AB 0071, AB 0074	Baie Nettlé  Nouvelle construction :	1NA	25 619 m <sup>2</sup>	Défavorable	HABITATION  52 Logts 10,312,00 m <sup>2</sup>	
PC 971127 1001007	22/01/2010	Monsieur RIVAUD Jérôme 125 Lotissement le Grand Etang les Terres Basses 97150 SAINT MARTIN BD 562	N°11 rue du Jardin Mont Vernon III Cul de Sac  Nouvelle construction :	NB	2 014 m <sup>2</sup>	Défavorable	HABITATION  190,00 m <sup>2</sup>	

Fait le 19 Février 2010

**JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN**  
 Directeur de la publication : Frantz Gumbs  
 Edité par l'EURL Le Pélican Nautique  
 Période couverte : du 23 décembre 2009 au 23 février 2010  
 N° 12 – Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution – ISSN : 1968 - 9683 – Tirage : 500 ex.  
 Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'abonnement au Journal Officiel de Saint-Martin

*Tarif annuel : 20 euros*

NOM : .....

SOCIÉTÉ : .....

ADRESSE DE LIVRAISON : .....

.....

TÉLÉPHONE : ..... .....

Adresser ce formulaire, accompagné d'un chèque de 20 euros libellé à l'ordre de EURL Pélican Nautique, à l'adresse suivante :  
 Editions Le Pélican Nautique - 62 Port Caraïbe, Anse Marcel - 97150 Saint-Martin